

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163  
N° 42**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27  
no Me 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 238 DMME/CMPF du 19 mai 2014 portant mise à jour de la liste des médecins agréés auprès de la fonction publique d'Etat .....	6822
Arrêté n° HC 600 DIRAJ/BRE du 20 mai 2014 portant institution d'une commission de propagande à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale pour la 1re circonscription de la Polynésie française des samedis 14 et 28 juin 2014 .....	6825
Arrêté n° HC 808 SGAP du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° HC 354 SGAP du 17 mars 2014 fixant les modalités des épreuves et portant composition de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité pour la Polynésie française: session 2014 .....	6826
Arrêté n° HC 809 SGAP du 20 mai 2014 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014 .....	6826

##### EXTRAITS

Arrêté modificatif n° HC 4-2014 SAIM du 20 mai 2014 de l'arrêté n° HC 10-2013 SAIM du 7 novembre 2013 portant subvention au titre du programme 123, action 02, sous-action 04, du ministère des outre-mer, à l'opération "Acquisition et installation de la sirène d'alerte P600 autonome de Hane" .....	6827
--	------

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

###### Présidence

Arrêté n° 238 PR du 20 mai 2014 portant extension de 3 dessins et modèles délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle .....	6828
Arrêté n° 242 PR du 20 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 2132 PR du 21 septembre 2009 portant habilitation de M. Nicolas Schwechler en qualité d'agent spécial de la société Areas Dommages .....	6833
Arrêté n° 244 PR du 20 mai 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels .....	6833

Arrêté n° 245 PR du 20 mai 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement .....	6833
Arrêté n° 246 PR du 20 mai 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville. ....	6834
Arrêté n° 247 PR du 20 mai 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme .....	6834
Arrêté n° 248 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque sur la toiture du collège Anne-Marie-Javouhey à Papeete .....	6834
Arrêté n° 249 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque sur la toiture de l'établissement Hyper U à Pirae .....	6835
Arrêté n° 250 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque à l'hôtel Four Seasons Resort de Bora Bora (motu Tehotu) .....	6835
Arrêté n° 251 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque à l'hôtel Saint-Régis de Bora Bora (motu Ome'e) .....	6836
Arrêté n° 252 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque et d'une unité de production thermique fonctionnant à l'huile de coco sur le motu Onetahi à Tetiaroa .....	6836
Arrêté n° 253 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance de 181,44 kWc sur la toiture du collège Sacré-Cœur, sis à Taravao .....	6837
Arrêté n° 254 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance de 152,1 kWc sur la toiture du lycée La Mennais, sis à Papeete .....	6837
Arrêté n° 255 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance de 147,42 kWc sur la toiture du lycée Samuel-Raapoto, sis à Arue .....	6838
Arrêté n° 256 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance de 196,56 kWc sur la toiture du collège Pomare 4, sis à Papeete .....	6838
 <b>Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens</b>	
Arrêté n° 4538 MTE du 20 mai 2014 portant autorisation à Mme Anne-Marie Tiare Fontaine épouse Thuret à occuper le domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) dans le cadre de l'exploitation d'une boutique curios sous l'enseigne Artis'art .....	6839
 <b>Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche</b>	
Arrêté n° 4433 MRM/DRMM du 19 mai 2014 portant indemnisation de rebuts en application de l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 modifié, au bénéfice des producteurs de perles de culture de Tahiti .....	6845
Arrêté n° 4507 MRM du 20 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moï's Ebb, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 600) .....	6845
Arrêté n° 4508 MRM du 20 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 9396 MRM du 23 décembre 2009 modifié, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Kelly Christophe Taia Fareata, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 10) .....	6846
Arrêté n° 4509 MRM du 20 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 9557 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Arieta Firuu, sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 176) .....	6847
Arrêté n° 4510 MRM du 20 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 9542 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Adolphe Teriituatahi Ah Yun, sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 222) .....	6848

Arrêté n° 4511 MRM du 20 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 742 MRM du 9 février 2011 modifié, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mia Mareta Williams, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 100) .....	6848
Arrêté n° 4512 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jérémie Harrys, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 73) .....	6849
Arrêté n° 4513 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Xavier Matarere Ateo, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241) .....	6850
Arrêté n° 4514 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Augustin Teikivauupoko Hapipi, sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 208) .....	6851
Arrêté n° 4515 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. John Tetauru Hatitio, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 262) .....	6852
Arrêté n° 4516 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Bélanda Marianne Teapiki épouse Guifford, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 215) .....	6853
Arrêté n° 4517 MRM du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 8249 MRM du 15 octobre 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck, sis à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 243) .....	6854
Arrêté n° 4518 MRM du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 3498 MRM du 11 juillet 2011, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raphaël Teapiki, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 242) .....	6855
Arrêté n° 4519 MRM du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 3781 MRM du 9 juillet 2009 modifié, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Honoura Pearl sis à Faaite, commune de Anaa (exploitant n° 39) .....	6856
Arrêté n° 4520 MRM du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 3120 MRM du 3 avril 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Qles sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 385) .....	6857
Arrêté n° 4521 MRM du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 3121 MRM du 3 avril 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors épouse Hauata sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 461) .....	6858
Arrêté n° 4522 MRM du 20 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 8825 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Auguste Norbert Penapena Teikiehuupoko le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	6859
Arrêté n° 4523 MRM du 20 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 3311 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Steve Vonbalou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..	6859
Arrêté n° 4524 MRM du 20 mai 2014 accordant à M. Ioane Marcel Alain Ng Pao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	6860

**Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique  
et de l'artisanat**

Arrêté n° 4503 MLA/DGEN du 20 mai 2014 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications. ....	6861
Arrêté n° 4504 MLA/DGEN du 20 mai 2014 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications. ....	6861
Arrêté n° 4505 MLA/DGEN du 20 mai 2014 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications. ....	6862

Arrêté n° 4506 MLA/DGEN du 20 mai 2014 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications. ....	6863
Arrêté n° 4536 MLA du 20 mai 2014 autorisant la location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale cadastrée commune de Takarua, section A n° 356, sise atoll de Takapoto, accusant une superficie totale de 14 180 mètres carrés, au profit de Mme Liz Tevahine Johnston. ....	6863
Arrêté n° 4537 MLA du 20 mai 2014 portant affectation d'une emprise de 4 730 mètres carrés à détacher de la terre Vaitemanu surplus, cadastrée commune de Uturoa, section AS n° 171, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPF) .....	6864
Arrêté n° 4565 MLA du 21 mai 2014 autorisant la location de deux emprises à détacher de la parcelle de terre dénommée Raukotaha Tenono cadastrée section CA n° 4 et d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Gaviriroroa cadastrée section CD n° 5 sises à Pukarua, commune de Reao, au profit de Mme Adelaïde Claudia Tuipua Teano épouse Teaka. ....	6865
Arrêté n° 4566 MLA du 21 mai 2014 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale cadastrée Penupenu 3 cadastrée section E n° 160, sise à Takarua, au profit de M. Adrien Lin Teihoarii .....	6866

**Ministère de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes**

Arrêté n° 4539 MET/DTT du 20 mai 2014 portant délivrance de la licence de véhicule de remise n° 1-005 rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise n° 005-VR/DV-01/14 attribuée à Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia sur l'île de Tahiti. ....	6867
Arrêté n° 4540 MET/DTT du 20 mai 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-104, délivrée à M. Christophe Mati pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti. ....	6867
Arrêté n° 4541 MET/DTT du 20 mai 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-115, délivrée à M. Elvis Teipo pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti. ....	6868
Arrêté n° 4564 MET du 21 mai 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Nuiatea .....	6868

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

Avis n° 3 du 20 mai 2014 sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives au chèque service aux particuliers. ....	6871
Avis n° 4 du 20 mai 2014 sur le projet de loi du pays relatif au contrat de chantier .....	6873
Avis n° 5 du 20 mai 2014 sur le projet de loi du pays instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale .....	6876

**ACTES MUNICIPAUX**

**Commune de Uturoa**

Arrêté municipal n° 23-2014 du 12 mai 2014 portant réglementation de la circulation routière au droit de l'école primaire protestante, commune de Uturoa .....	6879
--	------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2014-488 du 15 mai 2014 portant adaptation du code monétaire et financier au changement de statut de Mayotte et clarification du droit des chèques en outre-mer .....	6880
Arrêté interministériel du 15 mai 2014 fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014. ....	6882

Arrêté interministériel du 15 mai 2014 fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale .....	6884
---	------

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 1054 DAF.REC-HYP du 30 avril 2014 .....	6886
Service de l'urbanisme. — 1° Certificat de conformité n° 668 MET du 15 mai 2014 concernant les travaux de viabilisation des lots n° 1 à n° 9 du lotissement Moohono .....	6886
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 28 avril au 2 mai 2014 .....	6886
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 5 au 9 mai 2014 .....	6886

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	6887
Annonces diverses .....	6889
Annonces marchés publics .....	6894



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 238 DMME/CMPF du 19 mai 2014 portant mise à jour de la liste des médecins agréés auprès de la fonction publique d'Etat.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de médecins agréés auprès de la fonction publique d'Etat pour procéder aux examens médicaux prévus par le décret du 14 mars 1986 susvisé, les praticiens ci-après :

#### Médecine générale :

GASTINEL Xavier	BP 14155 – 98701 Arue	Tél : 42 54 38
DELATTRE Pascal	BP 62856 – 98702 Faa'a	Tél : 82 22 00
BELJOUANI Stéphane	BP 11453 – 98709 Mahina	Tél : 48 26 50
DEBRUYNE Jean-Marie	BP 110134 – 98709 Mahina	Tél : 48 00 11
MORIN Eric	BP 15573 – 98726 Mataiea	Tél : 57 39 99
DIMIER Jean-Luc	BP 16008 – 98727 Papeari	Tél : 57 74 40
BARATEAU Francis	BP 295 – 98713 Papeete	Tél : 46 04 01
BORNES Philippe	BP 40149 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 46 18 31
DEBRUYNE Véronique	BP 44497 – 98713 Papeete	Tél : 83 48 00
GUGLIELMETTI Philippe	BP 9455 – 98713 Papeete	Tél : 82 81 82
HELLEC Christian	BP 295 – 98713 Papeete	Tél : 46 04 01
JACQUEMIN Agnès	BP 1447 – 98713 Papeete	Tél : 42 89 20
RAULT Jean-Marie	BP 40242 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 42 98 44
VORON Bruno	BP 21156 – 98713 Papeete	Tél : 50 69 05
COLLEUIL Marc	BP 5663 – 98716 Pirae	Tél : 43 73 90
MALAPER Jean-Paul	BP 5663 – 98716 Pirae	Tél : 43 73 90

PETIT Michel	BP 51495 – 98716 Pirae	Tél : 43 50 68
DUMONT Janick	BP 2143 – 98703 Punaauia	Tél : 58 45 58
HAMONET Marie	BP 3391 – 98703 Punaauia	Tél : 58 45 58
NGUYEN NGOC Philippe	BP 130270 Moana Nui – 98717 Punaauia	Tél : 80 00 80
CHANFOUR Blanche	BP 7006 – 98719 Taravao	Tél : 54 77 87
LEJEUNE Augustin	BP 554 – 98728 Maharepa	Tél : 56 30 31
BARRAILLE Dominique	BP 1024 – 98729 Papetoai	Tél : 56 27 07
DIOCHIN Pascal	BP 1447 – 98735 Uturoa	Tél : 66 23 01
DUBOIS Philippe	BP 40 – 98735 Uturoa	Tél : 60 08 00
MICHEL HUBAR Christelle	BP 509 – 98735 Uturoa	Tél : 66 23 01
MOTYKA Pascal	BP 153 – 98731 Fare	Tél : 68 82 20
DUVAL François	BP 597 – 98730 Vaitape	Tél : 67 67 07
JUEN Marie-Joseph	BP 29 – 98730 Vaitape	Tél : 67 70 62
LOPEZ-EGUILAZ	BP 266 – 98730 Vaitape	Tél : 60 36 36
ROUSSANALY Azad	BP 330 – 98730 Vaitape	Tél : 67 77 95
CHIU Philippe	BP 53 – 98741 Atuona	Tél : 92 72 24

Angéiologie :

HIRLEMANN Joël	PK 2 Auae – 98702 Faa'a	Tél : 81 08 88
ROULLET Jean-Claude	BP 1640 – 98713 Papeete	Tél : 46 46 53

Cardiologie :

GALTIER Michel	BP 295 – 98713 Papeete	Tél : 46 04 14
----------------	------------------------	----------------

Chirurgie générale et urologie :

DESREZ Gonzague	BP 21491 – 98713 Papeete	Tél : 54 10 30
HOUDELETTE Patrice	BP 295 – 98713 Papeete	Tél : 46 04 19
BRUEL Antoine	BP 18 – 98742 Taiohae	Tél : 91 02 00

Chirurgie orthopédique et traumatologie :

BELLI Charles	BP 40284 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 50 71 10
BOUSQUET Pierre-François	BP 40284 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 50 71 10
DJENADI Karim	BP 1640 – 98713 Papeete	Tél : 48 64 91
LALLEMAND Serge	BP 40010 – 98713 Papeete	Tél : 54 03 51
MULLER Guy Paul	BP 40284 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 50 71 10
CHRISMENT Jean-Noël	BP 40 – 98735 Uturoa	Tél : 60 08 00

Chirurgie plastique et reconstructrice :

HAILAUD Yves-Marie	BP 43678 – 98713 Papeete	Tél : 58 38 38
--------------------	--------------------------	----------------

Dermatologie :

LEVANG Julien	BP 112197 – 98709 Mahina	Tél : 57 99 08
---------------	--------------------------	----------------

Diabétologie, endocrinologie :

SHAN Larrys	BP 6074 – 98702 Faa'a	Tél : 41 97 97
BOISSIN Jean-Louis	BP 2584 – 98713 Papeete	Tél : 43 96 84

Gastro-entérologie :

BRONSTEIN Jean-Ariel	BP 295 – 98713 Papeete	Tél : 46 04 15
FAURÉ Xavier	BP 21601 – 98713 Papeete	Tél : 50 69 00
GENDRON Yves	BP 295 – 98713 Papeete	Tél : 46 04 17

Gynécologie :

AL-WARDI Nédim	BP 20860 – 98713 Papeete	Tél : 43 33 60
DUMOUCHEL Alain	BP 295 – 98713 Papeete	Tél : 46 04 11
SANDROCK Jean-René	BP 40149 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 82 65 70
M'BWANG SEPPOH Ruth	BP 40 – 98735 Uturoa	Tél : 60 08 00

Néphrologie

FOURNIER Alain	BP 1640 – 98713 Papeete	Tél : 46 62 18
----------------	-------------------------	----------------

Neurologie :

MAURS Laurent	BP 62224 – 98702 Faa'a	Tél : 82 26 26
---------------	------------------------	----------------

Oto-rhino-laryngologie :

AMADEO Fabrice	BP 1640 – 98713 Papeete	Tél : 48 46 41
BLANCHET Didier	BP 40149 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 42 58 05
DAUBE Jean-Pierre	BP 41898 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 82 16 49
GIRAUD Philippe	BP 40149 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 46 18 16

Ophtalmologie :

BEZEAUD Dominique	BP 40149 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 43 28 91
FALLEVOZ Thomas	BP 295 – 98713 Papeete	Tél : 46 04 13
LOUDART François	BP 1640 – 98713 Papeete	Tél : 48 46 42
RAOULT Alix	BP 21654 – 98713 Papeete	Tél : 50 69 00

Pneumologie :

BOUAYAD AGHA Redouane	BP 40149 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 46 19 20
CHANSIN René	BP 1640 – 98713 Papeete	Tél : 48 62 02
FERRER LOPEZ Pablo	BP 3543 – 98713 Papeete	Tél : 82 62 99

Psychiatrie :

AMADEO Stéphane	BP 1640 – 98713 Papeete	Tél : 48 47 35
AHARONIAN Richard	BP 40149 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 41 04 35
BARDON Alain	BP 40149 Fare Tony – 98713 Papeete	Tél : 41 04 35
PETIT Yves	BP 1640 – 98713 Papeete	Tél : 48 47 35
VIDELAINE Raymond	BP 1640 – 98713 Papeete	Tél : 48 47 35
CROCHARD Laurent	BP 1829 – 98703 Punaauia	Tél : 50 69 07

Radiodiagnostic et imagerie médicale :

DUCHATEAU Christine	BP 1640 – 98713 Papeete	Tél : 48 62 71
SIMON André	BP 295 – 98713 Papeete	Tél : 46 04 18
MONTAIGUT Jean-Yves	Centre Raehau PK 5 – 98728 Maharepa	Tél : 56 21 69
SABBAH Patrick	BP 1494 – 98735 Uturoa	Tél : 66 43 44

**Rhumatologie :**

BONNET Olivier  
SHAN SEI FAN Charles

BP 3244 – 98713 Papeete  
BP 619 – 98713 Papeete

Tél : 83 51 69  
Tél : 82 97 00

**Stomatologie :**

FAILLOUX Agathe

BP 551 – 98713 Papeete

Tél : 83 36 00

Art. 2.— Les arrêtés n° HC 134 DRHME/BRHT du 2 juin 2009 et n° HC 320 DRHME/BRHT du 19 octobre 2009 sont abrogés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2014.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Gilles CANTAL.

**ARRETE n° HC 600 DIRAJ/BRE du 20 mai 2014 portant institution d'une commission de propagande à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale pour la 1re circonscription de la Polynésie française des samedis 14 et 28 juin 2014.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-458 du 7 mai 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1re circonscription de la Polynésie française) ;

Vu l'ordonnance n° 27 ORD/PP.CA/14 du 16 mai 2014 du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le courrier n° CS/OPT/DPP/14/00083 du 9 mai 2014 de M. le directeur délégué de la poste polynésienne ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale pour la 1re circonscription de la Polynésie française des samedis 14 et 28 juin 2014, une commission de propagande compétente pour l'ensemble de cette circonscription.

Art. 2.— La commission de propagande est composée comme suit :

- M. Gérard Joly, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, *président* ;
- M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et des affaires juridiques au haut-commissariat de la République, *membre* ;  
(suppléant : M. Jocelyn Guinée, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République) ;
- M. Robert Kwong, responsable du centre de traitement du courrier à l'Office des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Jocelyn Guinée, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République (suppléant : Mme Ritia Adams, agent du bureau de la réglementation et des élections).

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat de la République, avenue Pouvanaa-a-Oopa, Papeete.

Art. 4.— Les candidats ou leurs mandataires désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront lui remettre leurs bulletins de vote et circulaires dans les conditions suivantes :

S'agissant des bulletins de vote :

Une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits, par paquets de 1 000 avec séparateur tous les 100 bulletins, devra être livrée au haut-commissariat de la République, avenue Pouvanaa-a-Oopa, Papeete, au plus tard :

- le vendredi 30 mai 2014 à 16 heures pour le premier tour ;
- le jeudi 19 juin 2014 à 17 heures pour le second tour.

S'agissant des circulaires :

Une quantité de circulaires égale au nombre d'électeurs inscrits devra être livrée, sous forme désencartée, au haut-commissariat de la République, avenue Pouvanaa-a-Oopa, Papeete, au plus tard :

- le vendredi 30 mai 2014 à 16 heures pour le premier tour ;
- le jeudi 19 juin 2014 à 17 heures pour le second tour.

Art. 5.— Au-delà des délais fixés à l'article 4, la commission de propagande n'est plus tenue d'assurer l'acheminement des documents.

Art. 6. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Gilles CANTAL.

**ARRETE n° HC 808 SGAP du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° HC 354 SGAP du 17 mars 2014 fixant les modalités des épreuves et portant composition de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité pour la Polynésie française, session 2014.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté n° HC 354 SGAP du 17 mars 2014 fixant les modalités des épreuves et portant composition de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité pour la Polynésie française, session 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° HC 354 SGAP du 17 mars 2014 susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

*Président* : M. Stéphane Jarlegand, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

*Lire :*

*Président* : M. Christophe Lotigié, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2. — Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint*  
*pour l'administration de la police,*  
Stéphane JARLEGAND.

**ARRETE n° HC 809 SGAP du 20 mai 2014 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministère des outre-mer du 13 mai 2014 portant autorisation d'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — Un recrutement sans concours de deux adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) est organisé au titre de l'année 2014 par le secrétariat général pour l'administration de la police.

Art. 2.— Pourront faire acte de candidature les personnes de nationalité française ou de l'Union européenne, âgées de 18 ans au moins à la date de l'entretien et jouissant de leurs droits civiques. Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 26 mai au 10 juin 2014, à l'adresse suivante :

Secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, section des ressources humaines - recrutement, route de Faiere, Sainte-Amélie, Papeete, ou être téléchargés sur le site internet du haut-commissariat : [www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr](http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr).

Art. 4.— Les dossiers devront être déposés ou postés au plus tard le 10 juin 2014, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté après ce délai ou incomplet sera rejeté.

Art. 5.— Les auditions des candidats sélectionnés se dérouleront à compter du 25 juin 2014 à Papeete (Tahiti).

Art. 6.— Les candidats déclarés aptes seront affectés au sein de la direction de la sécurité publique en Polynésie française.

Art. 7.— La composition de la commission désignée pour la sélection et les auditions des candidats fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 8.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint  
pour l'administration de la police,  
Stéphane JARLEGAND.*

**Par arrêté n° HC 4-2014 SAIM** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mai 2014.— L'article 8 de l'arrêté de financement n° HC 10-2013 SAIM du 7 novembre 2013, relatif à l'opération "Acquisition et installation de la sirène d'alerte P600 autonome de Hane", est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement réel de l'opération, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions de l'article 6 du présent arrêté seront mises en œuvre" ;

*Lire :* "Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2014, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions de l'article 6 du présent arrêté seront mises en œuvre".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial, non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif, sont et demeurent valables.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 238 PR du 20 mai 2014 portant extension de 3 dessins et modèles délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la

propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension),

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

#### Annexe à l'arrêté portant extension de 3 dessins et modèles en Polynésie française

Nom du titulaire/déposant du titre	Numéro d'enregistrement par l'INPI	Date du BOPI (enregistrement)	Numéro du BOPI (enregistrement)
BLUESTORCK INDUSTRY SAS	20140560	28/03/2014	2014-07
PRESSTALIS SAS	20140641	11/04/2014	2014-08
DINH VAN Jean	20140910	25/04/2014	2014-09

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 3 DESSINS ET MODELES FRANÇAIS  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Articles de photographie, de cinématographie ou  
d'optique (Classe 16)

**51** Classement  
16-01

**11** No(s) de publication  
940 725 à 940 739

**21** No(s) d'enregistrement ou national : 2014-0560

**20** Dépôt du 6 février 2014, à INPI ILE DE FRANCE  
Nombre total de dessins ou modèles : 3  
Nombre total de reproductions : 15

**71** Déposant(s) : BLUESTORCK INDUSTRY SAS, SAS,  
300 avenue du Président Salvador Allende, 92700  
COLOMBES,  
No SIREN : 490985801

**74** Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
BLUESTORCK INDUSTRY, MARCIN MEZYNSKI, 300  
avenue du Président Salvador Allende, 92700  
COLOMBES  
Demande d'extension : Polynésie Française

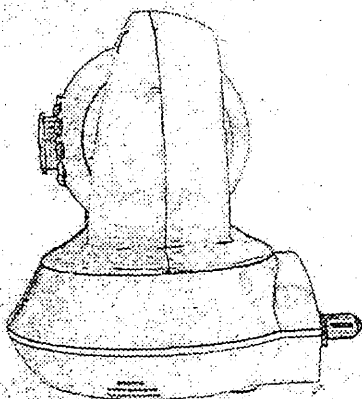
Modèle(s) publié(s)

**54** Nature du (des) objet(s) : Caméra de surveillance  
rotative ♦ Caméra de surveillance fixe

D.M. no 1 à 3 : 5 repr.

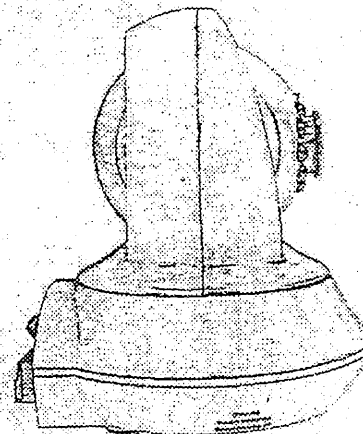
**45** Date de publication : 28 mars 2014

**57** Description : Repr. 1-1 : Vue de profil gauche. ♦ Repr.  
1-2 : Vue de profil droit. ♦ Repr. 1-3 : Vue du  
dessus. ♦ Repr. 1-4 : Vue de face. ♦ Repr. 1-5 : Vue de  
l'arrière. ♦ Repr. 2-1 : Vue de profil gauche. ♦ Repr. 2-2 :  
Vue de profil droit. ♦ Repr. 2-3 : Vue du dessus. ♦ Repr.  
2-4 : Vue de face. ♦ Repr. 2-5 : Vue de l'arrière. ♦ Repr.  
3-1 : Vue de profil gauche. ♦ Repr. 3-2 : Vue de profil  
droit. ♦ Repr. 3-3 : Vue du dessus. ♦ Repr. 3-4 : Vue de  
face. ♦ Repr. 3-5 : Vue de l'arrière.



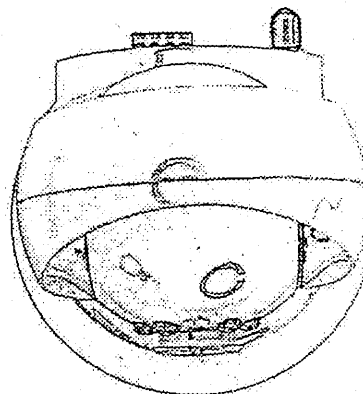
1-1

940 725



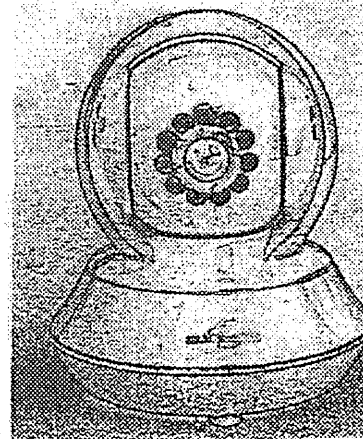
1-2

940 726



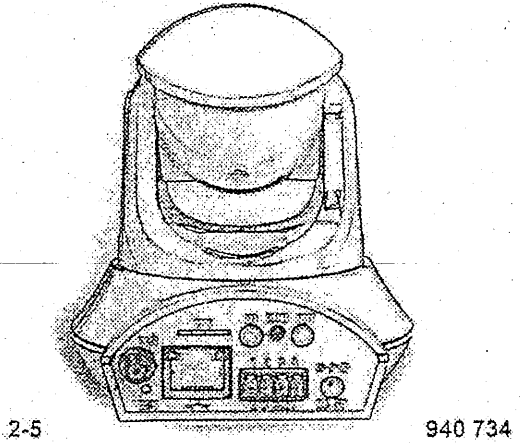
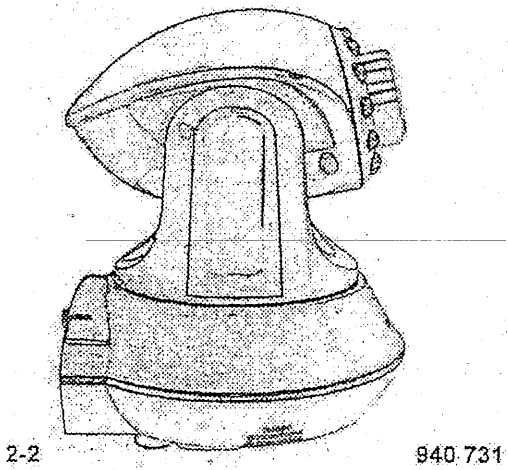
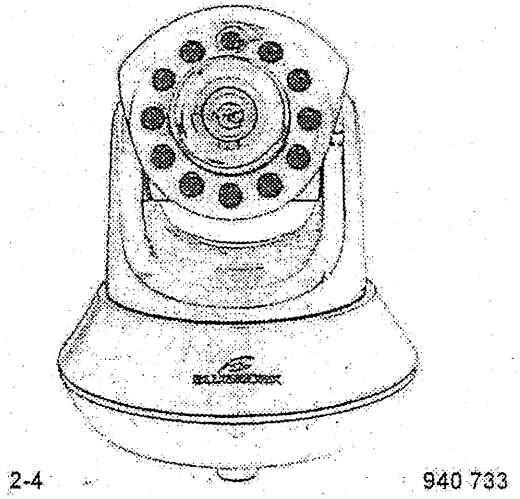
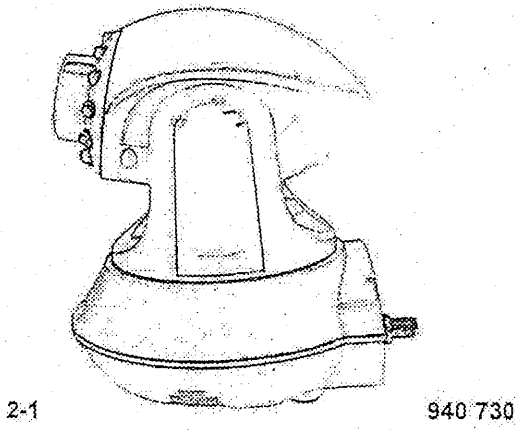
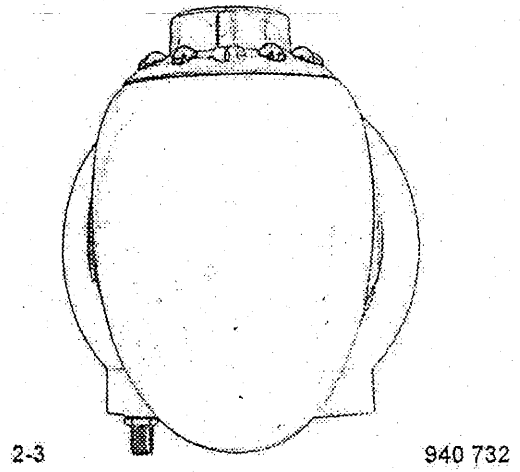
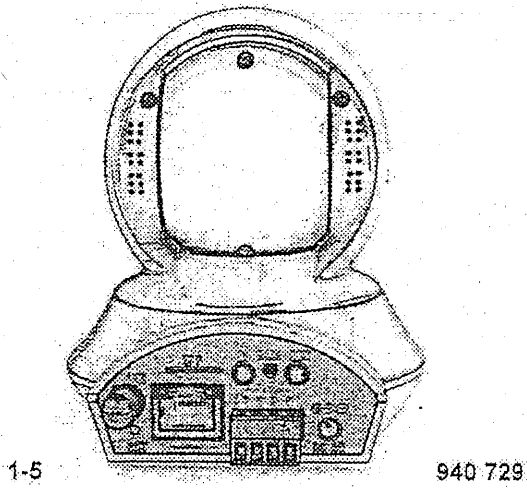
1-3

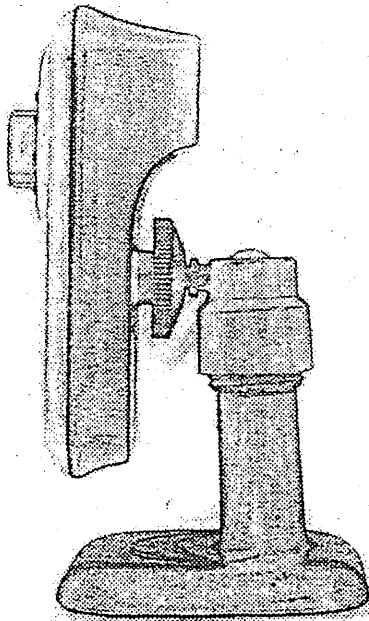
940 727



1-4

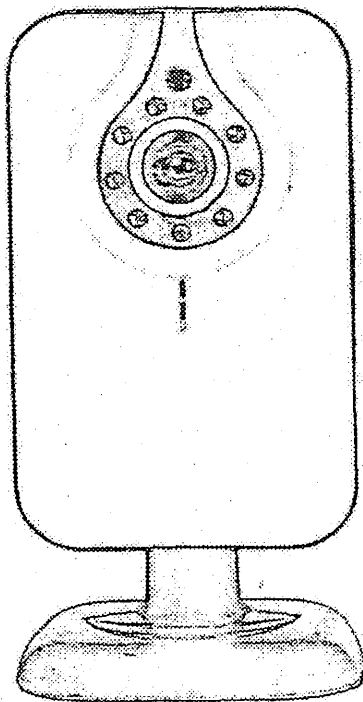
940 728





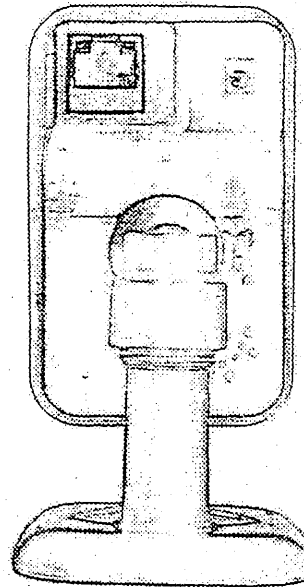
3-1

940 735



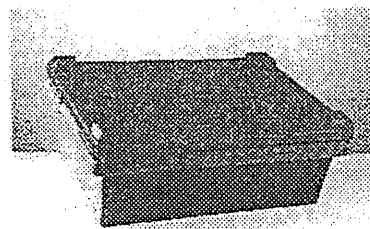
3-2

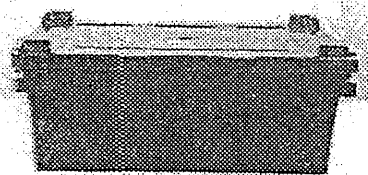
940 736



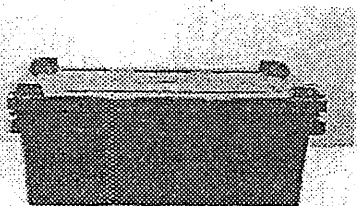
3-5

940 739

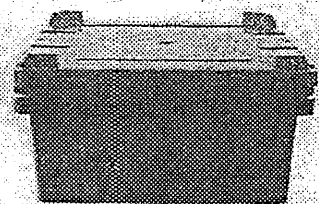
**Classification 09-03****No(s) de publication 941 240 à 941 247****No(s) d'enregistrement ou national : 2014 0641****Dépôt du 12 février 2014, à INPI ILE DE FRANCE****Nombre total de dessins ou modèles : 1****Nombre total de reproductions : 8****Déposant(s) : PRESSTALIS, Société par Actions Simplifiée,****30 rue Raoul Wallenberg, 75019 PARIS, No SIREN : 529326050****Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS****Demande d'extension : Polynésie Française****Modèle(s) publié(s)****Nature du (des) objet(s) : Boîte (emballage)****D.M. no 1 : 8 repr.****Date de publication : 11 avril 2014****Description : Repr. 1-1 : Vue en perspective de dessus avec couvercle****♦Repr. 1-2 : Vue de côté avec Couvercle****♦Repr. 1-3 : Vue de côté (longueur) avec Couvercle****♦Repr. 1-4 : Vue de côté (largeur) avec Couvercle****♦Repr. 1-5 : Vue de dessous****♦Repr. 1-6 : Vue en perspective de dessus sans couvercle****♦Repr. 1-7 : Vue en perspective de dessus sans Couvercle****♦Repr. 1-8 : Vue en perspective de dessus sans couvercle****1-1** Reproduction déposée en couleur 941 240



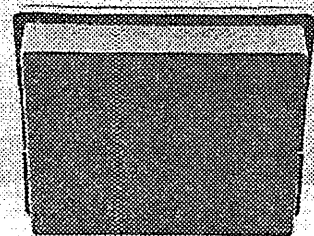
1-2 Reproduction déposée en couleur 941 241



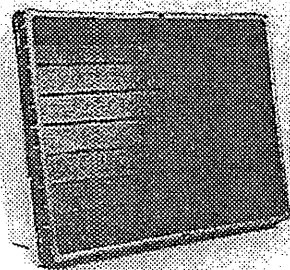
1-3 Reproduction déposée en couleur 941 242



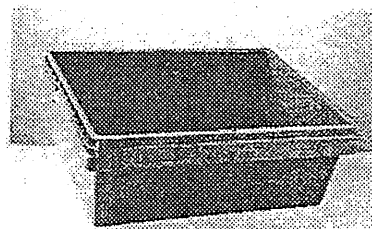
1-4 Reproduction déposée en couleur 941 243



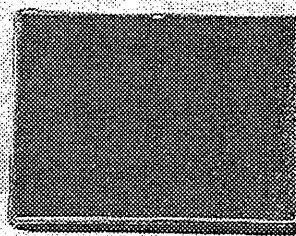
1-5 Reproduction déposée en couleur 941 244



1-6 Reproduction déposée en couleur 941 245



1-7 Reproduction déposée en couleur 941 246



1-8 Reproduction déposée en couleur 941 247

51 Classement 1-01

11 No(s) de publication 942 108

21 No(s) d'enregistrement ou national : 2014 0910

20 Dépôt du 27 février 2014, à INPI ILE DE FRANCE

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

71 Déposant(s) : DINH VAN Jean, La Rigaudière, 36700 SAINT CYRIEN DU JAMBOT

74 Mandataire ou destinataire de la correspondance : DINH VAN Jean, La Rigaudière, 36700 SAINT CYRIEN DU JAMBOT

Demande d'extension : Polynésie Française

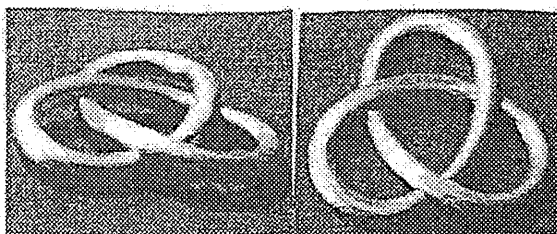
Modèle(s) publié(s)

54 Nature du (des) objet(s) : Bijou

D.M. no 1 : 1 repr.

45 Date de publication : 25 avril 2014

57 Description : Repr. 1-1 : Bijou



1-1 Reproduction déposée en couleur 942 108

**ARRETE n° 242 PR du 20 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 2132 PR du 21 septembre 2009 portant habilitation de M. Nicolas Schwechler en qualité d'agent spécial de la société Areas Dommages.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 21 septembre 2009 portant habilitation de M. Nicolas Schwechler en qualité d'agent spécial de la société Areas Dommages ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Nicolas Schwechler complété le 7 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 2132 PR du 21 septembre 2009 un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“18- Assistance.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 244 PR du 20 mai 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, pendant l'absence de M. Thomas Moutame, du 19 au 24 mai 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE

**ARRETE n° 245 PR du 20 mai 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de la communication, de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Chansin, ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Marcel Tuihani, du 20 au 21 mai 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 246 PR du 20 mai 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territoriale (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nuihau Laurey, vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territoriale (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, pendant l'absence de Mme Manolita Ly, du 20 au 23 mai 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 247 PR du 20 mai 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, pendant l'absence de Mme Béatrice Chansin, du 22 mai au 9 juin 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 248 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque sur la toiture du collège Anne-Marie-Javouhey à Papeete.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu la demande du collège Anne-Marie-Javouhey du 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 17 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le collège Anne-Marie-Javouhey est autorisé à mettre en œuvre l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 206 kWc en toiture de son établissement à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 susvisée, la péremption de la présente autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de un an. Une prorogation peut être sollicitée dans les conditions fixées au même article LP. 2 de ladite loi du pays.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 249 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque sur la toiture de l'établissement Hyper U à Pirae.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de la SDEC Hyper U du 30 août 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 17 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— La SDEC Hyper U SA est autorisée à mettre en œuvre l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 476 kWc en toiture de l'établissement à l'enseigne Hyper U à Pirae.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 susvisée, la péremption de la présente autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de un an. Une prorogation peut être sollicitée dans les conditions fixées au même article LP. 2 de ladite loi du pays.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 250 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque à l'hôtel Four Seasons Resort de Bora Bora (motu Tehotu).**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de la SIP Société d'investissement de Polynésie Four Seasons Resort du 26 novembre 2012, complétée le 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 17 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— La SIP Four Seasons Resort Bora Bora est autorisée à mettre en œuvre l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 600 kWc en toiture de bâtiments de la zone technique de l'hôtel Four Seasons Resort situé sur le motu Tehotu à Bora Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 susvisée, la péremption de la présente autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de un an. Une prorogation peut être sollicitée dans les conditions fixées au même article LP. 2 de ladite loi du pays.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 251 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque à l'hôtel Saint-Régis de Bora Bora (motu Ome'e).**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de la société Eco Energy Motu Ome'e du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 17 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Eco Energy Motu Ome'e est autorisée à mettre en œuvre l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 130 kWc en toiture de bâtiments de logement du personnel de l'hôtel Saint-Régis situé sur le motu Ome'e à Bora Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 susvisée, la péremption de la présente autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de un an. Une prorogation peut être sollicitée dans les conditions fixées au même article LP. 2 de ladite loi du pays.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 252 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque et d'une unité de production thermique fonctionnant à l'huile de coco sur le motu Onetahi à Tetiaroa.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de la société Tahiti Beachcomber du 26 avril 2013, complétée le 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 17 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Beachcomber est autorisée à mettre en œuvre l'installation, sur le motu Onetahi de l'atoll de Tetiaroa (commune de Arue), d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 899 kWc et d'une centrale thermique comportant 12 groupes électrogènes de 160 kVA fonctionnant à l'huile de coco. L'ensemble de la production d'électricité sera autoconsommée avec possible stockage préalable en batteries à flux.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 susvisée, la péremption de la présente autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de un an. Une prorogation peut être sollicitée dans les conditions fixées au même article LP. 2 de ladite loi du pays.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 253 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance de 181,44 kWc sur la toiture du collège Sacré-Cœur, sis à Taravao.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu la demande du collège Sacré-Cœur du 20 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable sous réserves rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu la lettre du 27 septembre 2010 levant partiellement les réserves ;

Vu la lettre n° 924-10 MRE/SEM du 2 novembre 2010 ;

Vu la levée des réserves par transmission n° 1203 VP du 28 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le collège Sacré-Cœur, sis à Taravao, est autorisé à mettre en œuvre l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 181,44 kWc en toiture de son établissement.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 susvisée, la péremption de la présente autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de un an. Une prorogation peut être sollicitée dans les conditions fixées au même article LP. 2 de ladite loi du pays.

Art 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 254 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance de 152,1 kWc sur la toiture du lycée La Mennais, sis à Papeete.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu la demande du lycée La Mennais du 22 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable sous réserves rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu la lettre du 27 septembre 2010 levant partiellement les réserves ;

Vu la lettre n° 924-10 MRE/SEM du 2 novembre 2010 ;

Vu la levée des réserves par transmission n° 1203 VP du 28 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le lycée La Mennais, sis à Papeete, est autorisé à mettre en œuvre l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 152,1 kWc en toiture de son établissement.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 susvisée, la péremption de la présente autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de un an. Une prorogation peut être sollicitée dans les conditions fixées au même article LP. 2 de la dite loi du pays.

Art 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 255 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance de 147,42 kWc sur la toiture du lycée Samuel-Raapoto, sis à Arue.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu la demande du lycée Samuel-Raapoto du 22 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable sous réserves rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu la lettre du 27 septembre 2010 levant partiellement les réserves ;

Vu la lettre n° 924-10 MRE/SEM du 2 novembre 2010 ;

Vu la levée de réserve par transmission n° 1237 VP du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le lycée Samuel-Raapoto, sis à Arue, est autorisé à mettre en œuvre l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 147,42 kWc en toiture de son établissement.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 susvisée, la péremption de la présente autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de un an. Une prorogation peut être sollicitée dans les conditions fixées au même article LP. 2 de ladite loi du pays.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 256 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance de 196,56 kWc sur la toiture du collège Pomare 4, sis à Papeete.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu la demande du collège Pomare 4 du 22 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable sous réserves rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu la lettre du 27 septembre 2010 levant partiellement les réserves ;

Vu la lettre n° 924-10 MRE/SEM du 2 novembre 2010 ;

Vu la levée des réserves par transmission n° 1237 VP du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le collège Pomare 4, sis à Papeete, est autorisé à mettre en œuvre l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance totale de 196,56 kWc en toiture de son établissement.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 susvisée, la péremption de la présente autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de un an. Une prorogation peut être sollicitée dans les conditions fixées au même article LP. 2 de ladite loi du pays.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DU TOURISME,  
DE L'ÉCOLOGIE, DE LA CULTURE  
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

**ARRETE n° 4538 MTE du 20 mai 2014 portant autorisation à Mme Anne-Marie Tiare Fontaine épouse Thuret à occuper le domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) dans le cadre de l'exploitation d'une boutique curios sous l'enseigne Artis'art.**

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de (a Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu la reprise en régie par la Polynésie française, à compter du 1er juillet 2011, de l'exploitation des aérodromes de Moorea-Temae et Huahine-Fare ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation

temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 25 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Marie Tiare Fontaine épouse Thuret est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, un emplacement d'une superficie de 20 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) dans le cadre de l'exploitation d'une boutique curios sous l'enseigne Artis'art.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Anne-Marie Tiare Fontaine épouse Thuret et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter du 1er mai 2014.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) par Mme Anne-Marie Tiare Fontaine épouse Thuret font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Huahine (îles Sous-le-Vent) donne lieu au versement au prorata d'une redevance annuelle exigible à compter du 1er mai 2014 comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié susvisé, laquelle s'élève à 120 000 F CFP (*cent vingt mille francs CFP*).

Art. 4.— L'arrêté n° 7995 MTE du 10 octobre 2013 est abrogé à compter du 30 avril 2014.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Geffry SALMON.

## CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de HUAHINE (Iles-Sous-Le-Vent) par la Madame Anne-Marie, Tiare FONTAINE épouse THURET dans le cadre de l'exploitation d'une boutique curios sous l'enseigne « ARTIS'ART ».

-----

### ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

Madame Anne-Marie, Tiare FONTAINE épouse THURET, née le 21 mai 1967 à Fare-Huahine, demeurant à Haapu Huahine (Vini : 29 85 24), RCS : TPI 13 1871 A et N° TAHITI : 359489, ci-après dénommée "la Bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface totale de 20 m<sup>2</sup> dépendante du domaine public aéroportuaire de HUAHINE (Iles-Sous-Le-Vent), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation d'une boutique curios sous l'enseigne « ARTIS'ART ».

### ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée déterminée de neuf (9) ans.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

### ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation.

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

**ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets**

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par le bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

La bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censé bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressé.

**ARTICLE 5. -**

La fourniture d'eau sur l' aéroport fait l'objet d'un accord particulier avec le gestionnaire de l'aéroport.

**ARTICLE 6. -**

La bénéficiaire supportera les frais inhérents à la fourniture de l'électricité prévue pour son propre usage.

**ARTICLE 7.**

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 8. - Propriété et exploitation des ouvrages.**

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

**ARTICLE 9. - Responsabilité pour dommages et garantie.**

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, il devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont elle acquittera régulièrement les primes et cotisations.

**ARTICLE 10 - Caractère de l'occupation.**

La bénéficiaire est tenue d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

**ARTICLE 11. - Redevance.**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.

La redevance est payable d'avance soit :

- 1) en numéraire à la caisse de la Recette-Conservation des Hypothèques (au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble TE FENUA à Orovini - Papeete),
- 2) par chèque bancaire ou postal : chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » en y indiquant au verso les références de la consignation,
- 3) par virement bancaire ou postal : compte CCP n° 14168 00001 975 12 05 E068 64 – Papeete au nom du Receveur-Conservateur des Hypothèques en inscrivant dans le cadre « correspondance » les références de la consignation à rappeler.

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

#### **ARTICLE 12. - Révocation de l'autorisation.**

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressé s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant la fourniture d'eau décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### **ARTICLE 13. - Retrait de l'autorisation.**

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

#### **ARTICLE 14. - Résiliation de la convention par le bénéficiaire.**

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### **ARTICLE 15. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que ce dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

**ARTICLE 16. - Impôts et frais.**

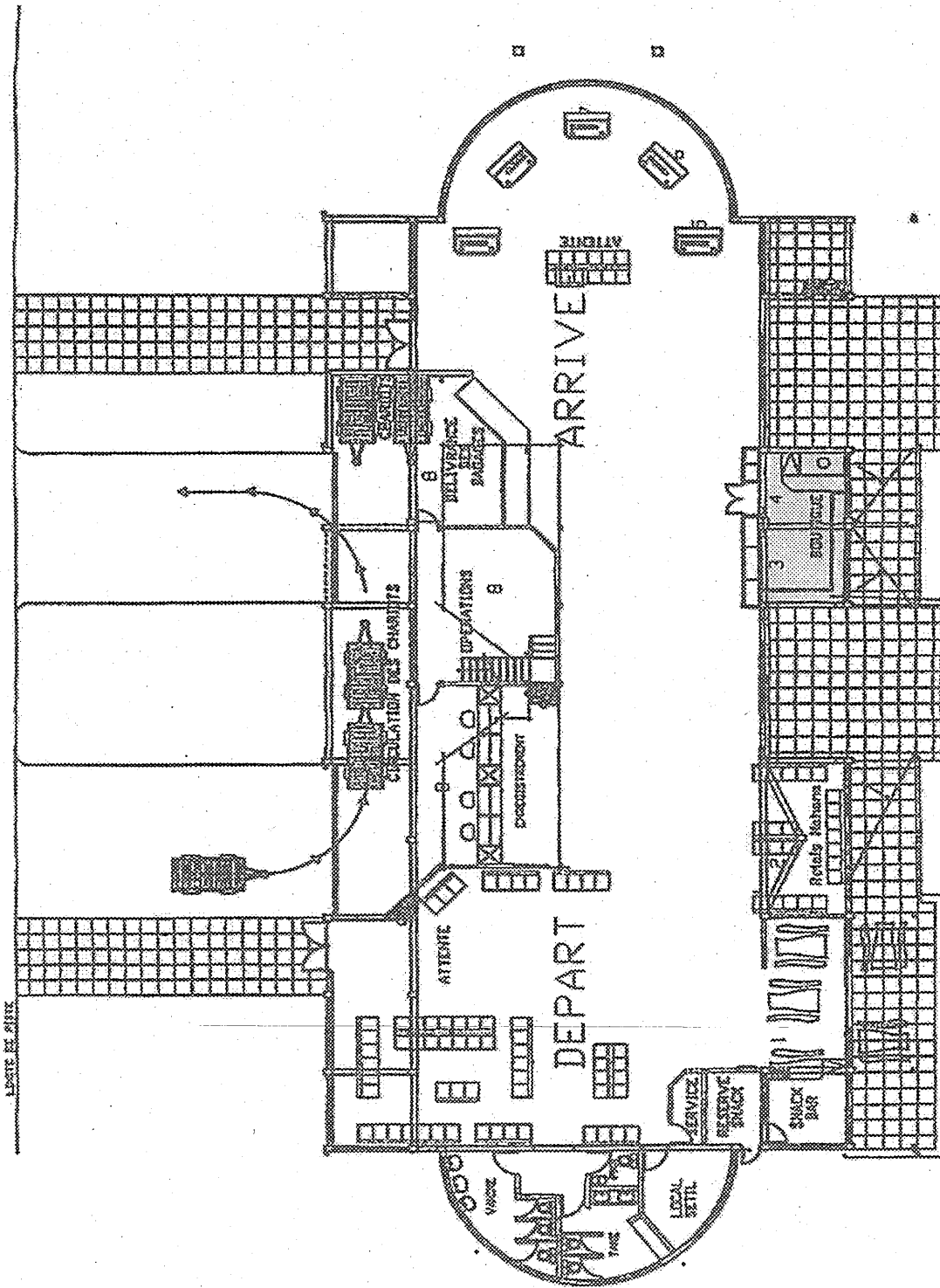
La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

**ARTICLE 17. - Autorité et contrôle.**

- L'occupante devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.
- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par le bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Elle pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

*La bénéficiaire,*  
Mme Anne-Marie Tiare FONTAINE épouse THURET.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'aviation civile,*  
Jean-Christophe SHIGETOMI.



AERODROME DE HUAHINE

Vue en Plan de l'Aerodrome

Échelle 1/1000

Établi le 10/05/80

Boutique de 20 m<sup>2</sup>  
de 1000 Avenue Marie CHALLOT  
AUDIAGME "ARTIS'ART"

ROUTE DE HUAHINE

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,  
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 4433 MRM/DRMM du 19 mai 2014 portant indemnisation de rebuts en application de l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 modifié au bénéfice des producteurs de perles de culture de Tahiti.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1382 MRM du 11 février 2014 portant délégation de signature du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions à Mme Maryline Dal Farra, directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 modifié fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service en charge de la perliculture ;

Vu les récépissés de dépôt de rebuts ;

Vu les annexes n° 1 à n° 3,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 333 CM du 18 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005, la somme globale de *quarante mille neuf cent quatre-vingt-treize francs CFP* (40 993 F CFP) est attribuée et ventilée aux producteurs de perles de culture de Tahiti selon les annexes jointes. Les versements seront

effectués dès la certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française à l'exercice 2014, sous-chapitre 96504, article 672, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— La directrice par intérim de la direction des ressources marines et minières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 mai 2014.

Pour le ministre  
et par délégation :  
*La directrice par intérim  
de la direction des ressources  
marines et minières,*  
Maryline DAL FARRA.

**ARRETE n° 4507 MRM du 20 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moïse Ebb, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 600).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaroa ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Moïse Ebb en date du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 17 juin 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Moïse Ebb aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Est autorisée au profit de M. Moïse Ebb, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4508 MRM du 20 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 9396 MRM du 23 décembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Kelly Christophe Taia Fareata, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 10).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la lettre de préavis avant annulation en date du 24 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 9396 MRM du 23 décembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Kelly Christophe Taia Fareata, sis à Arutua, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Art. 2. — Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4509 MRM du 20 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 9557 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Arieta Firuu, sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 176).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Arieta Firuu en date du 11 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 9557 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Arieta Firuu sis à Mopelia, commune de Maupiti, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4510 MRM du 20 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 9542 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Adolphe Teriituatahi Ah Yun, sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 222).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Adolphe Teriituatahi Ah Yun en date du 11 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 9542 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Adolphe Teriituatahi Ah Yun, sis à Mopelia, commune de Maupiti, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4511 MRM du 20 mai 2014 abrogeant l'arrêté n° 742 MRM du 9 février 2011 modifié, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mia Mareta Williams sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 100).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la lettre de préavis avant annulation en date du 24 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 742 MRM du 9 février 2011 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mia Mareta Williams, sis à Katiu, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Art. 2.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4512 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jérémie Harrys, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 73).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 3043 MRM du 22 juin 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jérémie Harrys, sis à Apataki, commune de Arutua ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 18 avril 2012 ;

Vu l'accord de réduction d'intervalle réglementaire entre M. Jean-Marie Pahai Harrys et M. Jérémie Harrys du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune de Apataki ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Jérémie Harrys en date du 31 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Jérémie Harrys, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 3043 MRM du 22 juin 2009 modifié susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 30 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (520 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2014.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de M. Jérémie Harrys, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 9 juillet 2014.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4513 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Xavier Matarere Ateo sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 241).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2823 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Xavier Matarere Ateo, sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu l'accord de réduction de l'intervalle réglementaire entre M. Xavier Matarere Ateo et la SCA Maruata du 19 décembre 2007 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 21 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Ahe en date du 24 mars 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Xavier Matarere Ateo en date du 1er avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Xavier Matarere Ateo, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2823 MRM du 16 juin 2009 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2,66 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cinquante et un mille cent francs CFP (51 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 2,66 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 39 900 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Xavier Matarere Ateo, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 9 juillet 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4514 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Augustin Teikivauupoko Hapipi, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 208).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2425 MRM du 8 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Augustin Teikivauupoko Hapipi, sis à Takaroa, commune de Takaroa ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 9 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Takaroa ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Augustin Teikivauupoko Hapipi en date du 10 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Augustin Teikivauupoko Hapipi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 18 juin 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2425 MRM du 8 juin 2009 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 9,68 hectares (4,08 hectares et 5,60 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante et onze mille deux cents francs CFP* (171 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 9,68 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 145 200 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 juin 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Augustin Teikivauupoko Hapipi, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 18 juin 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des

ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4515 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. John Tetauru Hatitio, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 262).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 5620 MRM du 28 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. John Tetauru Hatitio, sis à Manihi, commune de Manihi ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi en date du 9 avril 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. John Tetauru Hatitio en date du 11 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. John Tetauru Hatitio, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 10 septembre 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 5620 MRM du 28 août 2009 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 hectares (2,5 hectares et 2,5 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent deux mille deux cents francs CFP (102 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 10 septembre 2014.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de M. John Tetauru Hatitio, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 10 septembre 2014.

Art. 5. — L'arrêté n° 6838 MRM du 30 septembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. John Tetauru Hatitio, sis à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter du 10 septembre 2014.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4516 MRM du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Béline Marianne Teapiki épouse Guifford, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 215).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2829 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Bélinda Marianne Teapiki épouse Guifford, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'accord de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Bélinda Guifford et Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini, en date 21 novembre 2011 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 20 mars 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Bélinda Marianne Teapiki épouse Guifford et la demande d'augmentation du nombre de lignes de collectage en date du 16 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Bélinda Marianne Teapiki épouse Guifford, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 2829 MRM du 16 juin 2009 susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes,
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2,1864 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-deux mille sept cent quatre-vingt-seize francs CFP* (52 796 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2,1864 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 32 796 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de Mme Bélinda Marianne Teapiki épouse Guifford, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 9 juillet 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4517 MRM du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 8249 MRM du 15 octobre 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 243).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 8249 MRM du 15 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck sis à Takapoto, commune de Takaroa ;

Vu l'avis favorable, non daté, du 1er adjoint au maire de la commune de Takapoto ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par Mme Virginie Stanislas Tematafaarere épouse Orbeck en date du 7 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 8249 MRM du 15 octobre 2013 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté”.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4518 MRM du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 3498 MRM du 11 juillet 2011, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raphaël Teapiki, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 242).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 3498 MRM du 11 juillet 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Raphaël Teapiki, sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 24 mars 2014 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage formulée par M. Raphaël Teapiki en date du 14 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 3498 MRM du 11 juillet 2011 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante et un mille francs CFP* (61 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté".

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4519 MRM du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 3781 MRM du 9 juillet 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Honoura Pearl sis à Faaité, commune de Anaa (exploitant n° 39).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 3781 MRM du 9 juillet 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Honoura Pearl sis à Faaite, commune de Anaa ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation pour la pose de lignes de collectage de naissains de nacres formulée par la SCA Honoura Pearl en date du 14 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 3781 MRM du 9 juillet 2009 modifié susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 15 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 225 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté".

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé

de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4520 MRM du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 3120 MRM du 3 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Qles sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 385).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 3120 MRM du 3 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Qles sis à Takaroa, commune de Takaroa,

Arrête :

Article 1er.— La date du 18 juin 2014 indiquée dans les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté n° 3120 MRM du 3 avril 2014 susvisé, est remplacée par celle du 10 juin 2014.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4521 MRM du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 3121 MRM du 3 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors épouse Hauata sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 461).**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et

de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 3121 MRM du 3 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Manihinihi Jo-Ann Dehors épouse Hauata sis à Takaroa, commune de Takaroa,

Arrête :

Article 1er.— La date du 18 juin 2014 indiquée dans les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté n° 3121 MRM du 3 avril 2014 susvisé est remplacée par celle du 7 juin 2014.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4522 MRM du 20 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 8825 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Auguste Norbert Penapena Teikiehuupoko le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8825 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Auguste Norbert Penapena Teikiehuupoko le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte de francisation n° 8106 du 22 juin 2012 modifié,

Arrête :

Article 1er.— Le point e) de l'article 2 de l'arrêté n° 8825 MRM du 2 décembre 2011 susvisé est rédigé comme suit :

“e) Puissance motrice : 315 CV (diesel)”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Auguste Norbert Penapena Teikiehuupoko et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 4523 MRM du 20 mai 2014 portant modification de l'arrêté n° 3311 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Steve Vonbalou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3311 MRM du 10 avril 2014 accordant à M. Steve Vonbalou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'acte provisoire de francisation n° 9008 du 12 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le point e) de l'article 2 de l'arrêté n° 3311 MRM du 10 avril 2014 susvisé est rédigé comme suit :

“e) Puissance motrice : 300 CV (diesel)”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steve Vonbalou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 4524 MRM du 20 mai 2014 accordant à M. Ioane Marcel Alain Ng Pao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.**

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts

professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 30 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ioane Marcel Alain Ng Pao, armateur du navire dénommé Teikiheemamao, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4647, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,63 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 300 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques ; vivaneaux.

Art. 4.— M. Ioane Marcel Alain Ng Pao est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 10 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Ioane Marcel Alain Ng Pao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ioane Marcel Alain Ng Pao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE  
ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE n° 4503 MLA/DGEN du 20 mai 2014 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la demande de l'Office des postes et télécommunications en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 15 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 18016,25 MHz et 19026,25 MHz sont assignées à l'Office des postes et télécommunications, représenté par M. Tehina Thuret.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Bora Bora pour une liaison entre l'Urad de l'OPT à Bora Réservoir et le site 3G VINI à Matira, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— L'Office des postes et télécommunications accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,*  
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 4504 MLA/DGEN du 20 mai 2014 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la demande de l'Office des postes et télécommunications en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 15 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 18016,25 MHz et 19026,25 MHz sont assignées à l'Office des postes et télécommunications, représenté par M. Tehina Thuret.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Moorea pour une liaison entre l'Urad de l'OPT à Paopao et le site 3G VINI à Paopao, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— L'Office des postes et télécommunications accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,*  
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 4505 MLA/DGEN du 20 mai 2014 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la demande de l'Office des postes et télécommunications en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 15 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 18043,75 MHz et 19053,75 MHz sont assignées à l'Office des postes et télécommunications, représenté par M. Tehina Thuret.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Bora Bora pour une liaison entre l'Urad de l'OPT à Paepae et le site 3G VINI à l'aéroport de Bora Bora, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— L'Office des postes et télécommunications accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,*  
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 4506 MLA/DGEN du 20 mai 2014 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la demande de l'Office des postes et télécommunications en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 15 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 18016,25 MHz et 19026,25 MHz sont assignées à l'Office des postes et télécommunications, représenté par M. Tehina Thuret.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Raiatea pour une liaison entre l'Urad de l'OPT à Uturoa et le site 3G VINI à Tapioi, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— L'Office des postes et télécommunications accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 modifié susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de la direction générale  
de l'économie numérique,*  
Karl TEFAATAU.

**ARRETE n° 4536 MLA du 20 mai 2014 autorisant la location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale cadastrée commune de Takaroa, section A n° 356, sise atoll de Takapoto accusant une superficie totale de 14 180 mètres carrés, au profit de Mme Liz Tevahine Johnston.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Liz Tevahine Johnston en date du 23 mai 2013, complétée par formulaire du 31 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 12 décembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Liz Tevahine Johnston en date du 3 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale cadastrée commune de Takaroa, section A n° 356, sise atoll de Takapoto accusant une superficie totale de 14 180 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Liz Tevahine Johnston à des fins d'assise foncière pour une exploitation perlière.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre  
des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4537 MLA du 20 mai 2014 portant affectation d'une emprise de 4 730 mètres carrés à détacher de la terre Vaitemanu surplus, cadastrée commune de Uturoa, section AS n° 171, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH).**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 2014041701 du 17 avril 2014 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er. — Une emprise de 4 730 mètres carrés à détacher de la terre Vaitemanu surplus, cadastrée commune de Uturoa, section AS n° 171, d'une superficie de 29 090 mètres carrés, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telle qu'elle figure sur le plan du 14 avril 2014 de la SARL Anding-Leininger détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la réalisation des travaux, de sécurisation du talus de la parcelle AS n° 171 dans le cadre de l'opération Vaitemanu II. L'affectation durera toute la période des travaux.

Art. 3.— La valeur comptable de l'emprise affectée est estimée à 49 925 150 F CFP, soit 10 555 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 4565 MLA du 21 mai 2014 autorisant la location de deux emprises à détacher de la parcelle de terre dénommée "Raukotaha Tenono", cadastrée section CA n° 4, et, d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée "Gaviriroroa", cadastrée section CD n° 5, sises à Pukarua, commune de Reao, au profit de Mme Adélaïde Claudia Tuipua Teano épouse Teaka.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Adélaïde Claudia Tuipua Teano épouse Teaka en date du 30 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 22 octobre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Adélaïde Claudia Tuipua Teano épouse Teaka en date du 27 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location des emprises suivantes sises à Pukarua, commune de Reao, est autorisée au profit de Mme Adélaïde Claudia Tuipua Teano épouse Teaka :

- une emprise de 3 300 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Raukotaha Tenono", cadastrée section CA n° 4, d'une superficie totale de 143 295 mètres carrés, dont 500 mètres carrés à des fins d'habitation et 2 800 mètres carrés à des fins de régénération de la cocoteraie, de coprahculture et de culture vivrière ;
- et une emprise de 47 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Tekopea-Fafati", cadastrée section CD n° 1, d'une superficie totale de 266 164 mètres carrés, à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-quatre mille cinq cents francs CFP* (64 500 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,*  
*de l'agroalimentaire,*  
*de l'élevage et de l'égalité,*  
*et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

**ARRETE n° 4566 MLA du 21 mai 2014 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Penupenu 3", cadastrée section E n° 160, sise à Takaraoa, au profit de M. Adrien Lin Teihoarii.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété, des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Adrien Lin Teihoarii en date du 17 juin 2013, complétée d'un formulaire du 5 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 12 décembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Adrien Lin Teihoarii en date du 6 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Penupenu 3", cadastrée section E n° 160, sise à Takaraoa, accusant une superficie de 21 640 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Adrien Lin Teihoarii, à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt et un mille six cent quarante francs CFP* (21 640 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois, à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,*  
*de l'agroalimentaire,*  
*de l'élevage et de l'égalité,*  
*et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'URBANISME  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET MARITIMES**

**ARRETE n° 4539 MET/DTT du 20 mai 2014 portant délivrance de la licence de véhicule de remise n° 1-005, rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise n° 005-VR/DV-01/14 attribuée à Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia sur l'île de Tahiti.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise, et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4145 MET du 14 mai 2014 portant autorisation n° 005-VR/DV-01/14 pour exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise sur l'île de Tahiti à Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia,

Arrête :

Article 1er. — La licence de véhicule de remise n° 1-005 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise n° 005-VR/DV-01/14 est délivrée à Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia, née le 23 août 1958 à Montpellier (France).

Cette licence exclut l'utilisation du véhicule pour toute autre activité de transport onéreux de passagers.

Art. 2. — L'exploitation du véhicule pour lequel la licence n° 1-005 a été délivrée peut être suspendue pour une durée maximale de dix-huit mois sur déclaration du titulaire auprès de la direction des transports terrestres. En cas de

suspension non déclarée, la licence est retirée après six mois de cessation d'activité.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté est délivrée à Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia sous forme de licence cartonnée.

Art. 4. — La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ghislaine Camps épouse Teriipaia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des transports terrestres  
par intérim,*  
Chantal SERRA.

**ARRETE n° 4540 MET/DTT du 20 mai 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-104, délivrée à M. Christophe Mati pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu la lettre n° 1214 MET/DTT du 13 mars 2014 valant 1re mise en demeure adressée à M. Christophe Mati ;

Vu la lettre n° 1704 MET/DTT du 3 avril 2013 valant 2e mise en demeure adressée à M. Christophe Mati,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 alinéa 4, de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-104, délivrée à M. Christophe Mati, né le 14 avril 1974 à Papeete (Tahiti), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 104 TXT 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 5589 MUT/DTT du 27 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Christophe Mati, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 4845 MUT du 7 août 2009, est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Mati et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des transports terrestres  
par intérim,  
Chantal SERRA.*

**ARRETE n° 4541 MET/DTT du 20 mai 2014 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-115, délivrée à M. Elvis Teipo pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 7 mai 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4031 MET du 9 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres par intérim ;

Vu la lettre n° 1215 MET/DTT du 13 mars 2014 valant 1re mise en demeure adressée à M. Elvis Teipo ;

Vu la lettre n° 1703 MET/DTT du 3 avril 2013 valant 2e mise en demeure adressée à M. Elvis Teipo,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 alinéa 4, de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-104, délivrée à M. Elvis Teipo, né le 11 mai 1970 à Papeete (Tahiti), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 115 TXT 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 5600 MUT/DTT du 27 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Elvis Teipo, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 4836 MUT du 7 août 2009, est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Elvis Teipo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des transports terrestres  
par intérim,  
Chantal SERRA.*

**ARRETE n° 4564 MET du 21 mai 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Nuiatea.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2013 reçue au GEGDP le 27 décembre 2013, présentée par M. Alexis Moetaua, gérant de l'entreprise Nuiatea,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Nuiatea, BP 111343, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) de sable dans le cadre du curage des embouchures de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions).

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle à main et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-223-120 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant au cubage autorisé soit, la somme de *quarante mille francs CFP* (100 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 40 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique des agents assermentés de la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.


13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

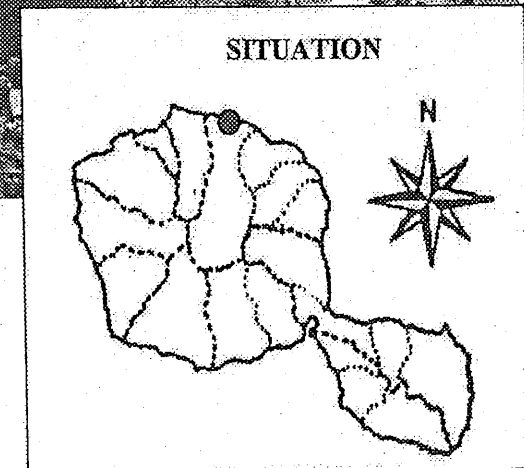
Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p>  <p style="text-align: right;">Zone d'extraction autorisée</p>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>AUX EMBOUCHURES DE LA RIVIERE PAPENOO (BRAS EST) SISE A PAPENOO PK 18</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>100 M3 DE SABLE</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>ENTREPRISE NULATEA</i></p> <p><b>EN DATE DU :</b> <i>23 décembre 2013</i></p>	
<p><b>PLAN N°</b> <i>2014-223-123/DEQ/GEGDP</i></p> <p><b>DRESSÉ LE</b> <i>05/05/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N°</b> <i>2014-239</i></p>	



## ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

### AVIS n° 3 du 20 mai 2014 sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives au chèque service aux particuliers.

Saisine du Président de la Polynésie française.

*Rapporteurs* : Mme Lucie Tiffenat et M. Jean-François Wiart.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2012 PR du 22 avril 2014 du Président de la Polynésie française reçue le 24 avril 2014 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives au chèque service aux particuliers ;

Vu la décision du bureau réuni le 24 avril 2014 ;

Vu le projet d'avis de la commission "santé-société" en date du 14 mai 2014 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 20 mai 2014, l'avis dont la teneur suit :

#### I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives au chèque service aux particuliers (CSP).

Aux termes de l'exposé des motifs, le texte proposé vise à augmenter le volume horaire maximal<sup>1</sup> de travail pour les activités de service suivantes :

- la garde d'enfant à domicile ;
- l'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante ans, des personnes invalides ou handicapées, hors soins de santé ;
- le soutien scolaire.

Le volume horaire maximal serait porté à 80 heures au lieu de 52 heures actuellement, ce dernier volume horaire apparaissant inapproprié pour des activités potentiellement consommatrices de temps.

#### II - PREAMBULE

Le dispositif du chèque service aux particuliers (CSP) a été créé par la loi du pays n° 2010-3 du 15 mars 2010 en vue de lutter contre le travail clandestin pour des faibles volumes horaires. Les dispositions réglementaires y afférentes ont été codifiées aux articles LP. 1234-1 et suivant du code du travail.

Le CSP est une formule pré-remplie de chèques correspondant à deux (2) heures de travail rémunérées sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Il concerne les activités suivantes réalisées au domicile :

- les tâches ménagères ;
- la garde d'enfant à domicile ;
- l'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, invalides ou handicapées, hors soin de santé ;
- les petits travaux de jardinage ou d'entretien et le soutien scolaire.

En vue d'encourager son utilisation, des avantages considérables ont été consentis aux acteurs du chèque, notamment au profit de l'employeur jouissant d'une exonération des charges sociales patronales supportées par le pays et d'une simplification des démarches déclaratives sachant que le CSP tient lieu de contrat de travail et de déclaration à l'embauche. Quant au travailleur, celui-ci sort de la clandestinité et bénéficie du statut de salarié.

Ce mode de recrutement particulier, strictement limité aux emplois de proximité dans un volume horaire maximal fixé à l'origine à cinquante-deux (52) heures par mois et huit (8) heures par jour maximum pour chaque employé de particulier, se voit étendu à une limite de quatre-vingts (80) heures par mois spécifiquement dans les secteurs d'activités précités en objet.

#### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESC, les observations et recommandations suivantes :

*3-1 L'utilisation du chèque service aux particuliers (CSP) connaît une ascension notable*

Depuis sa mise en œuvre, les chiffres démontrent que le chèque service aux particuliers fait l'objet d'un essor notable.

Durant l'année 2011, le CSP a permis le recrutement de 1 356 salariés par 1 386 employeurs représentant un total de 143 038 heures de travail. Le nombre total de chèques émis était de 71 519<sup>2</sup>.

En 2012, un ensemble de 1 535 salariés a été recruté par 1 579 employeurs pour un total de 182 124 heures déclarées<sup>3</sup>. Le nombre de chèques émis était de 91 062, soit 27 % d'augmentation.

En 2013, 94 601 chèques ont été vendus par les organismes financiers (soit 4 % d'augmentation) pour 1 693 employeurs ayant recruté 1 577 travailleurs à domicile<sup>4</sup>, représentant un volume de 189 202 heures de travail.

*3-2 L'impact de l'extension du volume horaire maximal de travail à 80 heures par mois sur la situation des régimes sociaux a-t-il été pris en compte ?*

La loi de pays n° 2010-3 du 15 mars 2010 relative au chèque service aux particuliers (CSP) dispose dans son article LP. 6 alinéa 2 que le chèque service aux particuliers "tient lieu de contrat de travail, de déclaration à l'embauche et de bulletin de salaire".

Dès lors, une personne embauchée par voie de CSP relève de facto d'un statut de salarié.

Le CESC relève qu'une extension du volume horaire maximal dans 3 secteurs d'activité aura des conséquences directes sur la situation des régimes de protection sociale.

En effet, le bénéfice du régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés est acquis dès lors que le travailleur peut justifier avoir effectué un minimum de 80 heures de travail<sup>5</sup> par mois.

Un transfert de charges est opéré entre le régime de solidarité (RSPF) et le régime général des salariés (RGS) dès lors que ce seuil est atteint.

Or, le CESC déplore que l'auteur du projet de texte n'ait pas pris la peine de considérer les implications financières et économiques que pourrait avoir une telle extension sur l'équilibre et la situation des régimes de protection sociale.

Aussi, le CESC recommande au gouvernement de travailler de concert avec la Caisse de prévoyance sociale (CPS) afin de mesurer l'impact financier et économique d'une telle extension sur les régimes sociaux et de redéfinir un volume horaire maximal en concertation avec les partenaires sociaux.

Le CESC constate également que le salarié qui travaille dans le cadre du CSP profite de conditions de durée de cotisations avantageuses pour ses droits à une pension de retraite. Il bénéficie d'une période de services validés d'un mois complet dès lors qu'il justifie de 2 heures de travail correspondant au tirage d'un CSP.

*3-3 Vers une identification indispensable de la nature de l'activité du salarié et la mise en place de mesures de contrôle appropriées*

Le relèvement de la limite maximale du volume horaire de 52 heures à 80 heures par mois et par salarié employé se justifie, selon l'exposé des motifs, par une insuffisance du volume horaire de 52 heures pour certaines activités potentiellement consommatrices de temps.

Ce relèvement concerne 3 secteurs déterminés :

- la garde d'enfant à domicile ;
- l'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante ans, des personnes invalides ou handicapées, hors soins de santé ;
- le soutien scolaire.

Selon l'auteur, cette augmentation du volume horaire maximal permettrait de répondre aux besoins de l'employeur et de conserver le même salarié avec qui ont pu se créer des liens de confiance et des liens affectifs. Cela permettrait au salarié concerné d'augmenter sa durée de travail et son revenu avec le même employeur.

Le CESC constate qu'à ce jour, le dispositif ne prévoit aucun moyen pour identifier le secteur d'activité dans lequel exerce le salarié et effectuer des contrôles.

Le CESC relève également qu'aucun bilan suffisamment précis ne permet de connaître le volume horaire de travail réalisé dans les secteurs d'activité concernés et donc de justifier le choix de porter indifféremment le plafond à 80 heures dans les 3 secteurs d'activité visés.

Or, la volonté de limiter le relèvement exclusivement à ces secteurs suppose nécessairement de pouvoir en connaître la nature et d'exercer des contrôles.

A ce titre, la direction du travail a évoqué des difficultés particulières au dispositif en soulignant qu'aucun contrôle ne peut être effectué au sein du domicile de l'employeur sans obtenir son autorisation ou sans détenir une autorisation de la justice.

Par conséquent, le CESC préconise d'ajouter un volet "activité" au dispositif du CSP permettant d'identifier l'activité du salarié.

Afin de pouvoir limiter les situations d'abus ou de fraudes, le CESC recommande de mettre en place des mesures de contrôle appropriées lors de l'application du dispositif et des sanctions pour dissuader les contrevenants.

*3-4 Le développement du dispositif ne doit pas créer un effet d'aubaine et favoriser l'emploi précaire*

Comme il a été rappelé dans le préambule, le CSP est un dispositif avantageux pour l'employeur particulier. Il représente ainsi une alternative attractive au détriment des contrats de travail CDD<sup>6</sup> ou CDI<sup>7</sup> à temps partiels moins précaires.

Le CESC considère que le relèvement du plafond du volume horaire du CSP et le développement du dispositif risquent de participer à un effet d'aubaine, les employeurs particuliers pourraient en effet être tentés de privilégier le dispositif du CSP.

Le CESC réitère la recommandation qu'il avait émise dans son avis n° 42-2007 portant sur le projet de loi du pays instituant le CSP en ce qu'il s'oppose à la prise en charge des cotisations patronales et indemnités par le pays. Il préconise qu'elles reviennent à la charge de l'employeur de manière progressive.

*3-5 Les activités à responsabilité "ajoutée" requièrent un cadre réglementaire*

Le CESC considère que certaines activités, telles que l'assistance au bénéfice des personnes âgées, nécessitent un cadre légal réglementant leur exercice, à l'instar du code du travail métropolitain<sup>8</sup>.

En effet, le relèvement du plafond des horaires laisse penser que cette mesure ouvre plus grand l'accès à ces activités et favorisera l'utilisation du CSP dans ces types d'activité.

Le CESC recommande donc au préalable d'édicter un texte régissant l'activité d'assistance aux personnes âgées.

*3-6 L'absence d'objectifs quantifiables et d'une réelle politique des services à la personne*

Les objectifs énoncés par l'auteur du texte<sup>9</sup> sont "de lutter contre le travail clandestin pour des faibles volumes horaires", "de réintroduire dans l'économie réelle les travailleurs clandestins", "de favoriser l'activité dans le secteur des services à la personne et l'émergence d'un nombre d'emplois de proximité plus important".

Le CESC adhère pleinement au principe de lutter contre le travail clandestin notamment au travers du CSP. Pour autant, il regrette qu'aucune estimation ne soit donnée quant aux objectifs à atteindre (nombre d'emplois, création de revenus, etc.). L'absence d'objectifs rationnels et

quantifiables ne permet pas de mesurer objectivement l'efficacité du dispositif en fonction des buts recherchés ou même d'apprécier les enjeux économiques et sociaux en présence. Elle participe ainsi à son manque de visibilité.

Par ailleurs, aucune estimation fiable ne permet de prévoir l'impact qu'aura l'augmentation du volume horaire maximal à 80 heures dans les secteurs d'activité concernés.

Il recommande donc que le dispositif s'inscrive dans une politique de développement du service à la personne plus ambitieuse qui réponde à la fois aux enjeux de création d'emplois et aux évolutions qui touchent la société polynésienne (vieillesse de la population, accroissement des difficultés scolaires, nouveaux besoins des ménages, etc.).

#### IV - CONCLUSION

Un des buts du CSP lors de sa création était de lutter contre le travail clandestin pour des volumes horaires limités.

Ce projet de loi du pays ne modifie pas en substance le dispositif du CSP actuel qui avait obtenu un avis favorable du CESC, mais vise à relever le plafond maximal du volume horaire de travail de 52 heures à 80 heures par mois dans 3 secteurs d'activité :

- la garde d'enfant à domicile ;
- l'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante ans, des personnes invalides ou handicapées, hors soins de santé ;
- le soutien scolaire.

Ce nouveau plafond va mettre en concurrence le CSP avec les contrats CDD et CDI salarié à mi-temps dans ces 3 activités de services.

Le CESC, après avoir entendu les rédacteurs du texte et les acteurs concernés, estime qu'en l'état, cette modification n'est pas justifiée et n'est pas suffisamment étayée. Le CESC considère que le CSP limité à 52 heures joue parfaitement son rôle de lutte contre le travail clandestin.

Par ailleurs, la problématique de la dépendance dépasse le seul cadre du CSP et mérite une réflexion plus en profondeur. Le CESC recommande de prendre en compte son rapport n° 147 du 23 août 2011 intitulé "Les personnes âgées en Polynésie française".

Compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis défavorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

1 Le particulier ne peut employer le même travailleur au-delà d'une limite mensuelle fixée à ce jour à 52 heures (voir préambule).

2 Statistiques situées au 6 janvier 2014 communiquées par le SEFI.

3 Idem.

4 Idem.

5 Article 3 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée.

6 Contrat à durée déterminée.

7 Contrat à durée indéterminée.

8 Article D. 7231-1 du code du travail.

9 Exposé des motifs.

#### AVIS n° 4 du 20 mai 2014 sur le projet de loi du pays relatif au contrat de chantier.

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs : M. Marc Atiu.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2014 PR du 22 avril 2014 du Président de la Polynésie française reçue le 24 avril 2014 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relatif au contrat de chantier ;

Vu la décision du bureau réuni le 24 avril 2014 ;

Vu le projet d'avis de la commission "éducation-emploi" en date du 15 mai 2014 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 20 mai 2014, l'avis dont la teneur suit :

#### I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), un projet de loi du pays relatif au contrat de chantier.

#### II - CONTEXTE

1. - La dégradation du marché du travail en Polynésie française confortée par une conjoncture défavorable.

Une dégradation du marché du travail en Polynésie française a été observée par l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF) entre 2007 et 2012 résultant de la contraction de l'activité économique sur cette période.

En effet, l'ISPF relève que le taux de chômage est passé sur cette durée de 11,7 % à 21,8 %. Selon son étude<sup>1</sup>, "(...) en 2012, 89 402 personnes ont un emploi, soit 5 856 personnes de moins qu'en 2007 (- 6,1 %), malgré une croissance de la population en âge de travailler (+ 6 %). Cette baisse est (...) due à celle du nombre de salariés (-10 640, -13 %), en partie compensée par la hausse du nombre de non-salariés (+ 4 780, + 32 %)".

Les personnes sans qualification et sans diplôme sont les plus exposées au risque de chômage. Mais surtout, le secteur de la construction et la catégorie des ouvriers sont de loin, les plus concernés par les pertes d'emploi.

"(...) Les postes perdus entre les deux derniers recensements sont majoritairement des CDI (- 7 300 postes, soit 70 % des suppressions).

Les diminutions d'emploi les plus importantes ont eu lieu dans le secteur de la construction qui regroupe 51 % des emplois perdus, alors que ce secteur ne représente que 8 % de l'emploi total en 2012. Sur les 2 973 actifs occupés en moins, 95 % sont des ouvriers. Et parmi les seuls salariés (- 3 290), 60 % étaient des CDI. Cette diminution du nombre de salariés a été très peu compensée par des créations de postes (+ 310 non-salariés)".

Contribution par secteur à l'emploi total en 2012 et aux pertes d'emploi par rapport à 2007				
Secteurs	Total emploi 2012 (nombre)	Part %	Variation 2012/2007 (nombre)	Part %
Secteur primaire	7 533	8	- 1 276	22
Secteur de l'industrie	6 480	7	- 186	3
Secteur de la construction	6 852	8	- 2 973	51
Secteur commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	11 853	13	- 603	10
Secteur des services (hors commerce)	56 684	63	- 818	14
<i>Total</i>	<i>89 402</i>	<i>100</i>	<i>- 5 856</i>	<i>100</i>

Tableau extrait de la publication "Point Forts - Etudes" n° 2-2014 édité par l'ISPF.

2. - Les types de contrat de travail dans le corpus juridique polynésien.

Le code du travail applicable en Polynésie française, dans le livre II consacré au contrat de travail, distingue deux types de contrats de travail :

- le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) qui par principe, est la règle (défini par les articles LP. 1221-1 et s.) ;
- le contrat à durée déterminée (CDD) qui constitue l'exception et déroge au CDI (défini par les articles LP. 1231-1 et s.).

Conformément au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article LP. 1231-7, "la durée totale du contrat de travail à durée déterminée, renouvellements inclus, ne peut excéder deux ans, à l'exception des emplois pourvus aux articles LP. 1231-3 et LP. 1231-4".

3. - L'ambition affichée du gouvernement en matière de création d'emplois pour la relance de l'activité économique.

Afin de sortir la Polynésie française de la situation de crise économique qu'elle traverse actuellement, le gouvernement en place a élaboré un plan de relance<sup>2</sup> qu'il a présenté publiquement le 16 avril 2014. Dans la partie consacrée aux mesures créatrices d'emploi, le gouvernement y a intégré la mesure n° 7 consacrée aux "contrats de chantier" qui "permettront aux entreprises de pouvoir recruter plus facilement dans le cadre temporel fixé par la durée des projets/chantiers qu'elles auront à conduire".

"Ce dispositif permettra de dynamiser l'emploi dans le cadre de projets ou de chantiers dont la durée est supérieure à 2 ans mais limités dans le temps. Il constituera un outil d'assouplissement du code du travail ouvert à tous les secteurs de l'économie et permettra de combattre le travail non déclaré dans le secteur du bâtiment notamment".

Ce nouveau dispositif constitue ainsi pour le gouvernement, un moyen d'accompagnement pour la réalisation des futurs grands projets lui permettant de s'affranchir de la limitation de la durée maximale des contrats à durée déterminée.

### III - OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC a donc pour objectif de modifier le code du travail applicable en Polynésie française en y introduisant un "contrat conclu pour la durée d'un chantier" que son exposé des motifs dénomme "contrat de chantier".

A l'instar des dispositions du droit du travail applicables en France métropolitaine<sup>3</sup>, le gouvernement propose d'instituer le contrat de chantier, en Polynésie française, tel qu'il est pratiqué dans l'hexagone.

Cette mesure, une fois adoptée, donnerait la possibilité aux entreprises chargées de réaliser des chantiers d'une durée supérieure à 2 ans, de recourir à un type de contrat de travail *sui generis*<sup>4</sup>.

A la lecture de l'exposé des motifs, ce nouveau type de contrat devrait "couvrir la totalité d'un chantier et dont l'objet sera exclusivement lié à ce chantier".

Il y est présenté comme un contrat à durée indéterminée mais limité dans le temps par la seule durée du chantier auquel il se rattache. Sa rupture est contractualisée dès sa conclusion.

Le dispositif de l'article unique du projet de loi du pays prévoit ainsi, que la fin d'un chantier constitue une cause normale de licenciement, et qu'un tel licenciement ne relève pas des dispositions de procédure applicable aux licenciements pour motif économique.

Aux termes de l'exposé des motifs et après audition des auteurs du projet de loi du pays, il résulte que le dispositif projeté répond à une sollicitation d'assouplissement des règles du code du travail émanant des employeurs du bâtiment et des travaux publics, notamment pour des chantiers de plus de 24 mois.

### IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESC, les observations et recommandations suivantes :

1. - Une nécessité de définir la notion de "contrat de chantier".

Le projet de loi du pays tel que présenté à l'avis du CESC ne donne aucune définition du contrat de chantier. Les éléments d'explication contenus dans l'exposé des motifs n'offrent qu'une vue comparative du dispositif par rapport aux deux types de contrats légaux : le contrat à durée indéterminée (CDI) qui doit être la règle et le contrat à durée déterminée (CDD) qui y déroge.

Or, la pratique administrative et la jurisprudence métropolitaines ont ainsi défini le contrat de chantier : "Le contrat de chantier est celui par lequel un employeur, qui exerce son exploitation dans une branche d'activité où cet usage est constant, engage un salarié en lui indiquant dès l'embauche que le louage de service est exclusivement lié à la réalisation d'un ouvrage ou de travaux précis mais dont la durée ne peut être préalablement définie avec certitude."

Le pays étant compétent pour édicter ses propres règles en matière de droit du travail, le CESC observe que la transposition pure et simple d'un dispositif appliqué en

France, ne saurait suffire à elle seule, à gommer les différences de contextes et dans le cas d'espèce, suppléer au manque de la "pratique habituelle (du contrat de chantier) et l'exercice de la profession" qui n'existent pas encore en Polynésie française. Cette transposition pourrait en l'état, être source de contentieux.

Cette imprécision de la notion de contrat de chantier selon son acception polynésienne, est comparable à un "contrat de cabinet" tel qu'appliqué par les membres du gouvernement pour le recrutement de leurs collaborateurs, mais dénué du régime indemnitaire spécifique en cas de rupture. Pour preuve, l'indemnité de licenciement en métropole est due lorsque le salarié a plus d'1 an d'ancienneté<sup>5</sup>. En Polynésie française, cette indemnité n'intervient qu'après 3 ans d'ancienneté, sauf dispositions plus favorables.

Le CESC considère que les auteurs du texte auraient dû préalablement définir la notion de contrat de chantier ainsi que ses conditions d'application, avant d'en déterminer les modalités de fin de contrat.

Enfin, le CESC observe que la définition des professions et secteurs d'activités tels que précisés dans l'exposé des motifs n'ont pas été rappelés dans le projet de loi du pays, ce qui lui donne une portée générale, ouvrant la porte à des abus possibles.

2. - Une transposition en Polynésie française d'un dispositif applicable en France, sans une réelle concertation préalable des partenaires sociaux.

A la lumière des auditions des organisations syndicales et des représentations patronales, il ressort que le dispositif projeté ne résulte pas de l'aboutissement d'un consensus. Il reprend littéralement l'article L. 1236-8 du code du travail métropolitain alors même que le contrat de chantier, longtemps appliqué en France, n'existe pas et n'est pas pratiqué en tant que tel, en Polynésie française.

Issu d'une construction administrative et de la jurisprudence, le contrat de chantier et donc, les conditions de sa rupture, ont pu exister en France jusqu'à sa codification en 2007<sup>6</sup>. Par essence, le contrat de chantier est un contrat à durée indéterminée dont le terme est connu.

Comme précité, il est à craindre que le texte proposé n'atteigne pas son objectif ; le salarié licencié pourrait être fondé à contester le "caractère normal" de son licenciement pour le motif de fin de chantier, de même que la "pratique habituelle" (du contrat de chantier) n'en est pas une en Polynésie française.

Par ailleurs, le secteur du BTP, principal intéressé par la mesure projetée, figure dans la liste des secteurs d'activités expressément couvertes par la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée et ce, en application des dispositions des articles LP. 1231-2 et A. 1231-1 du code du travail local. Il s'en suit qu'en Polynésie française, la pratique habituelle relevée ci-dessus est en fait celle du CDD.

Si le CESC adhère au principe du contrat de chantier, il recommande qu'une concertation avec les partenaires sociaux, sous l'égide des autorités compétentes, ait lieu dans les meilleurs délais.

3. - Un projet de texte incomplet et non abouti.

En l'état, le projet de loi du pays n'aborde pas l'indemnité de licenciement pour les cas de rupture de contrat inférieur à 3 ans (seuil d'ancienneté donnant droit à une indemnité de licenciement bénéficiant aux CDI).

Si le CDD semble donner une apparente équité dans les relations entre un employeur et son salarié pour la durée du contrat (terme connu, octroi d'une prime de précarité de 6 %, etc.), le contrat de chantier, tel que présenté par les auteurs du projet, s'exécute comme un CDI assorti d'une échéance connue, celle du chantier auquel il se rattache.

Lorsque sa durée n'excède pas trois ans à l'échéance, le salarié qui n'a pas droit à une indemnité de précarité sous ce régime, est privé d'indemnité de licenciement. De la même manière, lorsqu'il excède le seuil d'ancienneté de 3 ans, les conditions de rupture pour motif économique n'ont pas vocation à s'appliquer.

Parmi les solutions évoquées au cours de nos travaux, il pourrait être étudié en "réunion globale tripartite", d'autres solutions alternatives au contrat de chantier comme par exemple l'extension de la liste des cas pouvant donner lieu à conclusion d'un contrat à durée déterminée-aménagé.

4. - Examen de l'article unique du projet de texte.

Outre les observations qui précèdent, l'examen de l'article unique du projet de loi du pays suscite de la part du CESC l'observation suivante :

La rédaction de l'article LP. 1er comporte une erreur dans la numérotation de l'article de référence pour l'insertion projetée au code du travail.

## V - CONCLUSION ET AVIS

Le Conseil économique, social et culturel conscient de la situation très préoccupante de l'emploi en Polynésie française, confirme l'intérêt de mettre en place des solutions viables et durables pour lutter contre la précarité de l'emploi. Il est donc favorable à l'étude d'un nouveau type de contrat.

Pour relever ce défi et dégager les solutions les plus pérennes acceptées par tous, une large place doit être accordée à la concertation de toutes les forces vives du pays.

Le contrat de chantier devrait pouvoir répondre à l'absence de dispositions réglementaires pouvant couvrir les contrats d'embauché pour la durée d'un chantier, lorsque celui-ci dépasse la durée limite fixée par le code du travail local en matière de CDD.

C'est pourquoi, le CESC demande aux autorités compétentes d'entamer au plus tôt, le dialogue sur le sujet avec les partenaires sociaux, au sein d'une concertation tripartite, afin de dégager une solution la plus consensuelle possible qui prévaudra à la rédaction d'un nouveau texte.

Pour ces motifs, le Conseil économique, social et culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays relatif au contrat de chantier présenté en l'état.

1 Cf. la publication de l'ISPF "Les points forts Etudes" n° 2-2014, intitulée "Les actifs peu qualifiés pénalisés par la crise".

2 Cf. document : "Plan de relance 2014 du gouvernement - 50 mesures pour l'avenir", présenté publiquement le 16 avril 2014.

3 Cf. code du travail métropolitain, article L. 1236-8 : "Le licenciement qui, à la fin d'un chantier, revêt un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, n'est pas soumis aux dispositions du chapitre III relatives au licenciement pour motif économique, sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif de travail. Ce licenciement est soumis aux dispositions du chapitre II relatives au licenciement pour motif personnel."

4 Qui s'applique aux situations qui ne peuvent, en raison de leur nature, être classées parmi les autres.

5 Cf. code du travail métropolitain, article L. 1234-9 : "Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire".

6 Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

**AVIS n° 5 du 20 mai 2014 sur le projet de loi du pays instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.**

Saisine du Président de la Polynésie française.

*Rapporteurs* : Mme Alice Pratz-Schoën et M. Joël Carillo.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2212 PR du 2 mai 2014 du Président de la Polynésie française reçue le 5 mai 2014 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu la décision du bureau réuni le 6 mai 2014 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Economie" en date du 16 mai 2014 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 20 mai 2013, l'avis dont la teneur suit :

**I - OBJET DE LA SAISINE**

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de loi du pays instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

**II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE TEXTE**

En liminaire, il convient de rappeler que ce dispositif d'aide figure parmi les 50 mesures du plan de relance 2014 du gouvernement lequel vise notamment à favoriser la création d'emplois par la relance du secteur du logement tout en privilégiant l'accession à la propriété.

La situation économique du pays nécessite la mise en œuvre de mesures adaptées et performantes propices au développement de l'économie polynésienne.

Comme le relève l'Institut de la statistique de la Polynésie française en introduction, dans son rapport "Le BTP en 2008 : une année charnière", "L'année 2008 a marqué le début d'un cycle baissier, avec un coup d'arrêt sur la croissance, tant sur le niveau d'activité que sur le nombre de salariés avec une baisse de 3 % en moyenne annuelle ; la récession du secteur s'est accrue en 2009, et perdure jusqu'en 2012 ce qui marque la plus dure crise du BTP. A la fin 2012, les niveaux d'activité effacent dix ans de croissance du secteur. On estime la production réalisée en 2012 à 48 milliards de francs CFP, soit un quart de l'activité et 1 500 emplois perdus en quatre ans".

Ce soutien financier à l'investissement des ménages constitue donc l'une des mesures de relance de l'économie par la consommation.

Aux termes de l'exposé des motifs, ce projet de loi du pays vise à remplacer le mécanisme de la défiscalisation locale par l'instauration d'une aide financière directe d'un montant de 20 000 F CFP par mètre carré de surface habitable plafonnée à 2 millions de francs CFP pour 100 mètres carrés accordée aux ménages éligibles au dispositif qui s'engagent à construire une maison individuelle à usage d'habitation principale ou à acquérir un logement neuf à usage d'habitation principale.

Une enveloppe budgétaire allouée à cet effet a été fixée à 500 000 000 F CFP au titre du prochain collectif budgétaire 2014.

Si des dispositifs similaires ont déjà existé par le passé, celui-ci se distingue par le fait qu'il incite également les ménages à construire ou à faire construire un logement para cyclonique et à investir dans des équipements de production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable ou utiles à la réduction de leur facture énergétique.

Par ailleurs, cette aide publique est sensée revêtir un caractère plus équitable que la défiscalisation (limitée aux seuls promoteurs immobiliers) puisqu'elle est susceptible de concerner un plus grand nombre de bénéficiaires (ménages, particuliers).

Enfin, un second projet de texte pris parallèlement (mais non soumis à la consultation obligatoire du CESC), conjugue cette aide avec une exonération fiscale des droits d'enregistrement pour les primo accédants sur la tranche allant de 0 à 10 000 000 F CFP s'il s'agit d'un terrain à bâtir et de 15 000 000 F CFP s'il s'agit d'un immeuble bâti et la réduction du droit de transcription à 1 %.

Ce second dispositif représentera une moins-value fiscale pour le pays de l'ordre de 191 millions de francs CFP et concernera environ un millier d'actes d'enregistrement et de transcription sur une année<sup>1</sup>.

### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESC les observations et recommandations qui suivent :

*Un dispositif alternatif pour pallier (en partie) l'arrêt de la défiscalisation locale dans le domaine du logement*

Selon les auteurs du projet de texte, le constat a été tiré que les capacités budgétaires limitées du pays ces dernières années, liées à des recettes fiscales en berne, ne permettent plus à la Polynésie française de soutenir un programme de défiscalisation au profit des investisseurs, dans le secteur du logement intermédiaire<sup>2</sup>.

Par ailleurs, selon l'exposé des motifs, "la défiscalisation locale à l'impact réduit ne remplirait pas son objectif mais également contrarie la relance de l'activité dans le secteur du bâtiment".

Ce faisant et afin de soutenir l'emploi, le pays, ne pouvant plus maintenir financièrement la défiscalisation locale dans le bâtiment, a opté pour une aide directe au logement censée favoriser la relance économique et le développement des entreprises.

Si ce type d'aides a déjà existé dans le passé, on peut relever que les crédits mandatés au titre de l'aide à la construction en 2006 ont représenté un total de 491 518 700 F CFP, ce qui correspond globalement à l'enveloppe budgétaire de 500 000 000 F CFP projetée pour 2014.

Compte tenu du calendrier budgétaire serré et quand bien même le succès de cette opération n'est pas encore démontré, le CESC recommande que cette mesure soit rapidement mise en œuvre afin de s'assurer de la consommation de ces crédits et de leur impact réel sur le secteur du bâtiment et l'emploi d'ici à la fin l'année 2014.

*Un dispositif bienvenu pour les ménages à revenus intermédiaires mais dont l'impact sur la relance du bâtiment et de l'emploi n'est pas prévisible*

Cette aide financière, assimilée à un apport personnel des ménages vis-à-vis des banques, s'adresse aux personnes physiques majeures à laquelle une banque, installée en Polynésie française et qui y distribue habituellement des prêts destinés à la construction, a accordé un tel prêt dans le cadre de la construction de maisons individuelles à usage d'habitation principale ou de l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale qu'ils soient individuels ou collectifs.

Pour être éligible, le revenu moyen mensuel des ménages ne devra pas excéder les limites suivantes en fonction du nombre de personnes composant le ménage :

	Revenus maximums bruts (en F CFP)	
Personne seule	3 x SMIG	448 473
Personne seule avec 1 personne à charge	3 x SMIG + 50 000	498 473
Personne seule avec 2 personnes à charge	3 x SMIG + 100 000	548 473
Personne seule avec plus de 2 personnes à charge	4 x SMIG	597 964
Couple	4 x SMIG	597 964
Couple avec 1 personne à charge	4 x SMIG + 50 000	647 964
Couple avec 2 personnes et plus à charge	4 x SMIG + 100 000	647 964

Le CESC reconnaît que compte tenu des critères retenus, cette aide va renforcer la capacité financière des ménages éligibles qui ne peuvent pas prétendre à un logement social mais qui pour autant rencontrent des difficultés pour accéder à la propriété, compte tenu de la conjoncture actuelle et des prix du marché immobilier.

Le prix du mètre carré se situe actuellement entre 260 000 F CFP et 300 000 F CFP<sup>3</sup> avec des taux d'intérêts bancaires variant entre 3,5 et 4,5 % sur 15 ans.

Au vu des capacités financières plafonnées des ménages et d'une aide publique au mètre carré de 20 000 F CFP, plafonnée à 100 mètres carrés, le dispositif est susceptible de concerner des projets de construction de l'ordre de 25 à 30 millions de francs CFP.

Cette aide devrait potentiellement toucher 250 ménages minimum, ce qui représente un montant total de l'investissement de l'ordre de 6,2 milliards de francs CFP injectés dans l'économie locale.

Au-delà du caractère louable et intéressant d'une telle aide, à l'instar du pays, le CESC s'interroge sur l'effet de cette aide sur la création d'emplois et sur les prix de l'immobilier.

Les impacts de cette aide ne pourront être mesurés qu'en fin d'année voire en 2015 étant entendu que ce dispositif n'engage pas le pays sur plusieurs années mais dans la limite d'une enveloppe budgétaire, sur un exercice donné. Si les résultats sont probants, le CESC recommande sa reconduction.

*Un dispositif qui a fait l'objet d'une consultation préalable des opérateurs immobiliers*

Au travers de ses commissions de travail, le CESC a pu noter que les promoteurs et l'Office polynésien de l'habitat entendus avaient été préalablement consultés et qu'ils étaient favorables à cette aide, certes beaucoup moins avantageuse que la défiscalisation locale (qui ne peut être poursuivie), mais qui placerait tous les promoteurs dans une situation de saine concurrence, non faussée par les abattements fiscaux que certains obtenaient en fonction des projets agréés ou non.

Ceux-ci conviennent que les prix du parc immobilier seront moins attractifs que sous le régime de la défiscalisation locale et que l'aide projetée ne générera pas un effet d'aubaine mais constitue néanmoins "un coup de pouce" non négligeable en cette période de crise économique.

Parmi ces promoteurs, d'aucuns souhaiteraient que la loi cible également les investisseurs locaux qui pourraient louer aux particuliers, générant un retour sur le plan fiscal plus intéressant pour le pays.

Par principe de précaution, le CESC considère que la mesure doit d'abord faire la preuve de son efficacité avant de l'ouvrir à un autre segment de la population, notamment propriétaire de biens ou dépassant le plafond de revenus fixé par le projet de texte.

Il préconise donc au législateur de rester dans le champ d'application actuel du projet de texte et recommande de faire un bilan de ses effets avant d'étudier une éventuelle extension du dispositif.

*Une relation pays-banques incontournable en l'état du projet de texte mais non encore validée par les parties*

Le projet de loi du pays prévoit que le dispositif d'aide est adossé à un emprunt bancaire et pour lequel les banques jouent un rôle déterminant dans l'instruction et l'octroi des aides.

En premier lieu, le CESC, rejoint en cela par plusieurs représentants de banques locales, n'a pas manqué de relever que les articles LP. 4, LP. 6 et LP. 12 imposent des obligations contractuelles aux banques alors que ces obligations doivent relever de conventions et non pas de la loi.

Par conséquent, le CESC recommande que la loi du pays renvoie à des conventions la détermination des obligations réciproques du pays et des établissements bancaires. Ces conventions d'accord-partie fixeront les conditions et les modalités d'octroi des demandes d'aides.

En second lieu, le CESC préconise que le dispositif projeté n'exclut pas de son champ d'application les demandes d'aide formulées par des particuliers dans le cadre de projets immobiliers financés sur fonds propres mais complétés par un emprunt bancaire minimum.

Enfin, le CESC souligne la nécessité d'accélérer les procédures et en particulier la signature rapide des conventions précitées avec les banques, condition *sine qua non* de la mise en œuvre du dispositif, qui pourrait constituer un frein à son efficacité si elle n'intervenait pas dans les semaines à venir.

*Un rôle de conseil à privilégier et des débloques de fonds à contrôler*

Afin de faciliter les démarches administratives des intéressés, le CESC préconise de simplifier les procédures administratives et de privilégier la communication. Il est indispensable que tous les partenaires concernés (administrations du pays, mairies, subdivisions administratives, banques, CCISM, etc.) exercent un rôle de conseil auprès des usagers, notamment pour une bonne information sur l'ensemble des aides disponibles.

Au même titre, le CESC préconise que le service instructeur suggère aux particuliers de prendre préalablement l'attache du tribunal du commerce pour vérifier que l'entreprise de leur choix est en règle.

L'information des particuliers doit être privilégiée afin d'éviter les trop nombreux cas d'entreprises du bâtiment (en particulier de petits entrepreneurs) défaillantes qui entraînent des situations dramatiques pour les familles et mettent en péril le projet de toute une vie.

Par ailleurs, le CESC recommande que le paiement par tranches établi par l'établissement bancaire soit respecté par le particulier et l'entrepreneur. Ce principe doit être clairement rappelé dans les conventions pays-banques et dans les conditions générales du prêt bancaire.

Il regrette enfin l'absence de garantie d'achèvement à l'endroit des petits entrepreneurs, dans les textes actuellement en vigueur. Cette question mérite un débat sur la mise en place d'un fonds de garantie.

#### IV - EXAMEN DU PROJET DE TEXTE ARTICLE PAR ARTICLE

L'examen article par article du projet de loi du pays appelle les observations et recommandations suivantes :

- dans sa rédaction actuelle, l'article LP. 4 du projet de loi du pays dispose que "(...) la banque signataire (...) verse l'aide dans son intégralité au bénéficiaire lors du premier déblocage des fonds" tandis que l'article LP. 6 prévoit que "le déblocage des fonds par la banque donne lieu à versement, (...) sur le compte d'une entreprise (...)". La combinaison de ces deux articles est sujette à interprétation et manque de clarté, aussi, le CESC préconise que le terme "verse" soit remplacé par le terme "accorde" ;
- à l'article LP. 6, ajouter le membre de phrase : "et à jour de ses cotisations sociales" après les mots : "justifiant d'un numéro au registre du commerce et des sociétés de Papeete". A défaut, cette obligation devra figurer dans l'arrêté d'application ;
- l'article LP. 7 conditionne notamment l'octroi de l'aide à l'engagement d'équiper ou de faire équiper l'habitation de matériels à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable en renvoyant à une liste édictée par un arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 modifié.

Sur la forme, le CESC ne croit pas opportun de faire référence à un arrêté spécifique qui pourrait être abrogé dans l'avenir, ce qui entraînerait un vide juridique dans la loi du pays et son inapplicabilité partielle.

Sur le fond, et dans la mesure où le projet de loi du pays ne prévoit aucun seuil minimum d'équipement, le CESC s'interroge sur l'efficacité d'une telle condition qui s'apparente plus à un vœu pieux qu'à une politique publique efficace en matière d'énergie renouvelable.

Il préconise d'orienter les ménages éligibles de manière spécifique et d'identifier clairement les matériels susceptibles de les concerner dans un arrêté d'application distinct qui déterminera éventuellement un seuil minimum d'équipement pour l'octroi de l'aide.

Enfin, un contrôle doit être exercé après les travaux pour vérifier l'existence de cet équipement.

Aux articles LP. 4 et LP. 12, il est fait référence à la direction générale des affaires économiques en qualité de service administratif instructeur de ce dispositif, en sus des banques.

Le CESC recommande que la désignation nominative du service compétent relève de l'arrêté d'application et que la loi du pays emploie des termes plus génériques tels que "service compétent" ou "autorité compétente".

#### V - CONCLUSION

Le pays ayant décidé de redéfinir sa stratégie de soutien à la construction de logements en substituant au dispositif de défiscalisation locale, un dispositif de soutien direct aux ménages et bien que les pouvoirs publics ne soient pas en mesure de connaître son impact réel dans le secteur du bâtiment et de l'emploi, il est indéniable que cette mesure constitue une aide dont les ménages concernés (souvent des primo accédants) ne sauraient se priver.

Parallèlement, le CESC n'a pas manqué de relever dans son avis n° 2-2014 du 30 avril 2014 l'impérieuse nécessité de maintenir la défiscalisation nationale dans le secteur du logement social. Ces différents dispositifs sont donc complémentaires et indispensables sur le plan économique et social, en Polynésie française.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis favorable au projet de loi du pays instituant une aide à

l'investissement des ménages pour la construction d'une maison d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

1 Source : Direction des affaires foncières/recettes conservation des hypothèques.

2 La défiscalisation locale s'établit ces dernières années entre 6 et 8 milliards de francs CFP.

3 Source : société Imagine promotion : prix au mètre carré hors défiscalisation, sur une superficie globale habitable d'une construction dans un secteur intermédiaire.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE UTUROA

#### ARRETE MUNICIPAL n° 23-2014 du 12 mai 2014 portant réglementation de la circulation routière au droit de l'école primaire protestante, commune de Uturoa.

Le maire de la commune de Uturoa,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française ;

Vu le code de la route applicable en Polynésie française ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu le plan de circulation routière ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière au droit de l'école primaire protestante ;

Considérant que ce dispositif de signalisation routière permet de prévenir et d'assurer l'ordre et la sécurité des usagers de la route,

Arrête :

Article 1er. — Pour compter du 12 mai 2014, l'arrêt des véhicules automobiles de toutes catégories est réglementé au droit de l'école primaire protestante sur l'accotement longeant la clôture aux jours d'école de 7 h à 7 h 30.

Art. 2. — L'implantation du dispositif de signalisation routière s'effectue aux lieux suivants, à droite de la chaussée et dans le sens de circulation des véhicules :

- deux (2) panneaux de type B6a1 "Stationnement interdit" ;
- deux (2) panonceaux avec indications "Jours d'école de 7 h à 7 h 30" ;
- un (1) panonceau de type MSa "Panonceau d'application" des prescriptions concernant l'arrêt et indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section) ;
- un (1) panonceau de type M8b "Panonceau d'application" des prescriptions concernant l'arrêt et indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section) ;
- 1) Un poteau surmonté d'un panneau B6a1, d'un panonceau avec indications "Jours d'école de 7 h à 7 h 30" et d'un panonceau de type M8a au droit de la clôture de l'école primaire protestante à l'extrémité Est ;
- 2) Un poteau surmonté d'un panneau B6a1, d'un panonceau avec indications "Jours d'école de 7 h à 7 h 30" et d'un panonceau de type M8b au droit de la clôture de l'école primaire protestante à l'extrémité Ouest.

Art. 3. — Deux (2) panneaux de types C20a "Passage pour piétons" seront implantés à chaque extrémité du passage pour piétons reliant l'école primaire protestante au lycée professionnel Tuteao a Vaiho à droite de la chaussée et dans le sens de marche de circulation.

Art. 4. — Le dispositif de signalisation routière sera posé et entretenu par le service des travaux municipaux de la commune.

Art. 5. — Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 7. — Le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la brigade de police municipale et le chef du service des travaux municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Uturoa, le 12 mai 2014.  
Sylviane TEROOATEA.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 2014-488 du 15 mai 2014 portant adaptation du code monétaire et financier au changement de statut de Mayotte et clarification du droit des chèques en outre-mer.**

*Publics concernés : toute personne physique domiciliée dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, les établissements du secteur bancaire et financier installés dans ces territoires ainsi que l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Banque de France.*

*Objet : adaptation des dispositions de la partie réglementaire du code monétaire et financier, à la départementalisation de Mayotte et à son changement de statut vis-à-vis de l'Union européenne et clarification des rôles respectifs de la Banque de France et des instituts d'émission d'outre-mer (Institut d'émission des départements d'outre-mer et Institut d'émission d'outre-mer), dans le traitement des incidents de paiement par chèque en outre-mer.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : le présent décret tire les conséquences du changement de statut de Mayotte tant vis-à-vis de la France que vis-à-vis de l'Union européenne, en introduisant la référence au Département de Mayotte à la suite des références aux départements d'outre-mer.*

*Il clarifie le rôle des instituts d'émission d'outre-mer (Institut d'émission des départements d'outre-mer et Institut d'émission d'outre-mer) dans le traitement des incidents de paiement par chèque, notamment au niveau de la collecte et de la restitution des informations sur les comptes des personnes domiciliées en outre-mer aux banquiers et aux instances judiciaires qui les sollicitent.*

*Références : les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la décision du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 novembre 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 9 janvier 2014 ;

Vu la saisine du conseil général et du conseil régional de la Guadeloupe en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général et du conseil régional de la Martinique en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général et du conseil régional de la Guyane en date du 22 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général et du conseil régional de La Réunion en date du 22 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 novembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 22 novembre 2013 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 25 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Chapitre Ier - Adaptation du code monétaire et financier au changement de statut de Mayotte

Article 1er. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article R. 151-1, après le mot : "Mayotte", sont ajoutés les mots : ", de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin" ;

2° Aux articles R. 532-24, R. 532-26 et R. 532-28, les mots : "et des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy" sont remplacés par les mots : ", des départements d'outre-mer, du Département de Mayotte" ;

3° Au deuxième alinéa du II de l'article R. 562-3, les mots : "de Mayotte," sont supprimés ;

4° Au chapitre Ier du titre Ier du livre VII :

a) L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant :

“Chapitre Ier. - Dispositions applicables à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon” ;

b) La section 3 est abrogée ;

c) La section 4 devient la section 3 ;

d) Dans l'intitulé de la section 4 ainsi qu'à l'article R. 711-20, les mots : “, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte” sont remplacés par les mots : “et à Saint-Pierre-et-Miquelon” ;

5° L'article R. 730-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 730-1. — Pour son application à Mayotte, les références faites par des dispositions du présent code à des dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même effet, applicables localement.” ;

6° Les articles R. 730-2 à R. 736-1 sont abrogés.

## Chapitre II - Modification des dispositions relatives au droit des chèques en outre-mer

Art. 2. — I. - L'article R. 711-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 711-10. — Dans les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 711-1, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer :

1° Reçoit de la Banque de France les informations qu'elle recueille au titre des dispositions des articles R. 131-26 à R. 131-31 et R. 131-33 à R. 131-37 ;

2° Exerce les missions dévolues à la Banque de France par les articles R. 131-40 et R. 131-41.”

II. - Il est créé, après l'article R. 711-10, un article R. 711-10-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 711-10-1. — I. - Dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer exerce les missions dévolues à la Banque de France par l'article R. 131-42, dans les conditions précisées aux articles R. 711-12 et R. 711-12-1.

“II. - L'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Banque de France se communiquent aux fins de diffusion aux banquiers concernés toutes informations recueillies en application de l'article R. 711-12 et de l'article R. 712-19.”

Art. 3. — L'article R. 711-11 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : “aux articles R. 721-2, R. 731-2 et à l'article 2 du décret n° 2011-358 du 30 mars 2011” sont remplacés par les mots : “à l'article R. 711-21,” ;

2° Les mots : “l'article L. 711-8 et par l'article R. 711-12” sont remplacés par les mots : “les articles L. 711-8, R. 711-10-1, R. 711-12 et R. 711-12-1.”

Art. 4. — L'article R. 711-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 711-12. — Afin d'identifier l'ensemble des comptes détenus à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de

l'article L. 163-6, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer consulte les déclarations mentionnées à l'article R. 711-21.”

Art. 5. — Il est créé, après l'article R. 711-12, un article R. 711-12-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 711-12-1. — Pour l'application du I de l'article R. 711-10-1, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer communique aux banquiers concernés toutes les informations recueillies en application des articles L. 131-73 et L. 163-6, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception des informations envoyées par la Banque de France en application du quatrième alinéa de l'article L. 131-85.

“Il communique également les informations relatives aux levées et annulations d'interdiction d'émettre des chèques ainsi qu'aux nouvelles déclarations d'incidents de paiement par chèques, en application des articles L. 131-73 et R. 131-27 à R. 131-28, dans le délai de deux jours ouvrés suivant leur réception.

“Les banquiers implantés à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon sont réputés avoir connaissance des informations mentionnées aux alinéas ci-dessus au plus tard le troisième jour suivant leur réception.

“Préalablement à l'enregistrement des informations mentionnées aux deux premiers alinéas, le banquier s'assure de la concordance entre ces informations et les éléments d'identification dont il dispose, notamment le numéro du compte, le nom, les prénoms, les date et lieu de naissance pour les personnes physiques, la désignation, la forme juridique, le numéro d'identification si elle en est pourvue et l'adresse pour les personnes morales. Le banquier avise la Banque de France de l'enregistrement ou l'Institut d'émission des départements d'outre-mer du défaut de concordance dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa.”

Art. 6. — A l'article R. 712-10, les mots : “l'article R. 712-18” sont remplacés par les mots : “les articles R. 712-18 et R. 712-20”.

Art. 7. — L'article R. 712-18 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 712-18. — En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'Institut d'émission d'outre-mer :

1° Reçoit de la Banque de France les informations qu'elle recueille au titre des dispositions des articles R. 131-26 à R. 131-31 et R. 131-33 à R. 131-37 ;

2° Exerce les missions dévolues à la Banque de France par les articles R. 131-40 à R. 131-42, dans les conditions précisées aux articles R. 712-19 et R. 712-20.”

Art. 8. — L'article R. 712-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 712-19. — Afin d'identifier l'ensemble des comptes détenus en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6, l'Institut d'émission d'outre-mer consulte les déclarations mentionnées aux articles R. 741-1, R. 751-1 et R. 761-1.”

Art. 9. — Il est créé, après l'article R. 712-19, un article R. 712-20 ainsi rédigé :

“*Art. R. 712-20.* — Pour l'exercice en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des missions dévolues à la Banque de France par l'article R. 131-42, l'Institut d'émission d'outre-mer communique aux banquiers concernés toutes les informations recueillies en application des articles L. 131-73 et L. 163-6, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception des informations envoyées par la Banque de France en application du quatrième alinéa de l'article L. 131-85.

“Il communique également les informations relatives aux levées et annulations d'interdiction d'émettre des chèques en application des articles L. 131-73 et R. 131-27 à R. 131-28, dans le délai de deux jours ouvrés suivant leur réception.

“Les banquiers implantés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sont réputés avoir connaissance des informations mentionnées aux alinéas ci-dessus au plus tard le troisième jour suivant leur réception.

“Préalablement à l'enregistrement des informations mentionnées aux deux premiers alinéas, le banquier s'assure de la concordance entre ces informations et les éléments d'identification dont il dispose, notamment le numéro du compte, le nom, les prénoms, les date et lieu de naissance pour les personnes physiques, la désignation, la forme juridique, le numéro d'identification si elle en est pourvue et l'adresse pour les personnes morales. Le banquier avise la Banque de France de l'enregistrement ou l'Institut d'émission d'outre-mer du défaut de concordance dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa.”

Art. 10. — I. - Les articles R. 721-1 à R. 721-2 sont abrogés.

II. - Il est créé, après l'article R. 711-20, un article R. 711-21 ainsi rédigé :

“*Art. R. 711-21.* — I. - A Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les banquiers déclarent l'ouverture, la clôture ou la modification des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés.

“II. - Les déclarations mentionnées au I sont adressées à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

“III. - Les déclarations mentionnées au I sont souscrites au plus tard sept jours ouvrés suivant l'ouverture, la clôture ou la modification des comptes concernés, sous format électronique ou, dans des cas exceptionnels, sur des imprimés normalisés dont les caractéristiques sont définies par le directeur général de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Les déclarations comportent les informations mentionnées à l'article D. 711-11-1 du code monétaire et financier.

“Le droit d'accès au ‘fichier des comptes d'outre-mer’ (FICOM) mentionné à l'article R. 712-10-1 peut s'exercer auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.”

III. - Le décret n° 2011-358 du 30 mars 2011 modifiant des dispositions du livre VII du code monétaire et financier relatives aux comptes bancaires est abrogé.

Art. 11. — Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,  
Michel SAPIN.*

*La ministre des outre-mer,  
George PAU-LANGEVIN.*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 mai 2014 fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014.**

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Arrêtent :

Article 1er. — Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Art. 2. — Seuls les candidats tête de liste qui obtiendront au moins 3 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1. Circulaires :

Les circulaires des candidats tête de liste sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le contenu de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale.

Le format est de 210 millimètres × 297 millimètres.

Les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée.

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Pour une impression recto seulement :

- jusqu'à 999 999 circulaires, le mille .....18,00 euros HT ;
- entre 1 000 000 et 1 499 999 circulaires, le mille .....16,20 euros HT ;
- à partir de 1 500 000 circulaires, le mille .....14,40 euros HT.

Pour une impression recto-verso :

- jusqu'à 999 999 circulaires, le mille .....22,04 euros HT ;
- entre 1 000 000 et 1 499 999 circulaires, le mille .....19,84 euros HT ;
- à partir de 1 500 000 circulaires, le mille .....17,63 euros HT.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

## 2. Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format des bulletins de vote est de 148 millimètres × 210 millimètres. Les bulletins de vote sont imprimés au format paysage.

Les bulletins de vote comportent le titre de la liste, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente et les noms et prénoms des candidats dans l'ordre de leur présentation.

Pour la circonscription outre-mer, les bulletins de vote comportent, en outre, la mention de la section dont relève chaque candidat.

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Pour une impression recto seulement :

- jusqu'à 999 999 bulletins de vote, le mille .....10,64 euros ;
- entre 1 000 000 et 1 499 999 bulletins de vote, le mille .....9,58 euros ;
- entre 1 500 000 et 1 999 999 bulletins de vote, le mille .....9,04 euros ;
- entre 2 000 000 et 2 999 999 bulletins de vote, le mille .....8,51 euros ;
- à partir de 3 000 000 de bulletins de vote, le mille .....7,45 euros.

Pour une impression recto-verso :

- jusqu'à 999 999 bulletins de vote, le mille .....14,44 euros ;
- entre 1 000 000 et 1 499 999 bulletins de votes, le mille .....13,00 euros ;

- entre 1 500 000 et 1 999 999 bulletins de vote, le mille .....12,27 euros ;
- entre 2 000 000 et 2 999 999 bulletins de vote, le mille .....11,55 euros ;
- à partir de 3 000 000 bulletins de vote, le mille .....10,11 euros.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

## 3. Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

Affiche d'un format maximal de 594 mm × 841 mm :

- la première : 250 euros HT ;
- l'unité en plus : 0,29 euro HT.

Affiche d'un format maximal de 297 mm × 420 mm :

- la première : 90 euros HT ;
- l'unité en plus : 0,12 euro HT.

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verront appliquer un tarif résultant du coefficient de proportionnalité entre leur taille et les tarifs du présent arrêté.

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

## 4. Apposition des affiches :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 mm × 841 mm : 2,20 euros l'unité ;
- affiche au format maximal de 297 mm × 420 mm : 1,30 euro l'unité.

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Les frais d'apposition des affiches seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiches).

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Art. 3.— Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Art. 4.— Les factures correspondant aux impressions des circulaires, des bulletins de vote et des affiches sont à adresser :

- pour les circonscriptions de métropole, à la préfecture de département chef-lieu de la circonscription électorale dans le ressort de laquelle le candidat tête de liste s'est présenté. Ces factures sont libellées en euros au nom du candidat tête de liste ;
- pour la circonscription outre-mer, au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques). Ces factures sont libellées en euros au nom du candidat tête de liste.

Les factures relatives à l'apposition des affiches sont à adresser :

- pour les circonscriptions de métropole, aux préfectures de département de la circonscription électorale dans le ressort de laquelle le candidat tête de liste s'est présenté. Ces factures sont libellées en euros au nom du candidat tête de liste ;
- pour la circonscription outre-mer, aux préfectures et hauts-commissariats dans le ressort duquel le candidat tête de liste s'est présenté. Ces factures sont libellées en euros au nom du candidat tête de liste.

Art. 5.— Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article 2, les références aux taux de la TVA sont remplacées par des références aux taux des taxes applicables localement ;

2° A l'article 4, les mots : "en euros" sont remplacés par les mots : "en monnaie locale".

Art. 6.— Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2014.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Bernard CAZENEUVE.

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
Michel SAPIN.

*Le ministre de l'économie,  
du redressement productif  
et du numérique,*  
Arnaud MONTEBOURG.

*La ministre des outre-mer,*  
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
Christian ECKERT.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 mai 2014 fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.**

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 167, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39,

Arrêtent :

Article 1er.— Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives partielles sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Art. 2.— Seuls les candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maximaux hors taxes fixés comme suit.

*1. Circulaires*

Les circulaires des candidats tête de liste sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 millimètres × 297 millimètres.

Les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée.

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés, comme suit :

- recto : 18 euros (HT) le mille ;
- recto-verso : 22,04 euros (HT) le mille.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

## 2. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format des bulletins de vote est de : 105 millimètres × 148 millimètres. Les bulletins de vote sont imprimés au format paysage.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 euros (HT) le mille.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

## 3. Affiches

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

Affiche d'un format maximal de 594 millimètres × 841 millimètres :

- la première : 250 euros (HT) ;
- l'unité en plus : 0,29 euro (HT).

Affiche d'un format maximal de 297 millimètres × 420 millimètres :

- la première : 90 euros (HT) ;
- l'unité en plus : 0,12 euro (HT).

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verront appliquer un tarif résultant du coefficient de proportionnalité entre leur taille et les tarifs du présent arrêté.

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

## 4. Apposition des affiches

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 millimètres × 841 millimètres : 2,20 euros l'unité ;
- affiche au format maximal de 297 millimètres × 420 millimètres : 1,30 euro l'unité.

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Les frais d'apposition des affiches seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiches).

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Art. 3.— Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Art. 4.— Les factures, en deux exemplaires (un original et une copie), libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité, bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture de département dans lequel le candidat s'est présenté.

Art. 5.— Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article 2 :

- a) Au premier alinéa du 2 "Bulletins de vote", les mots : "et exclusivement" et "blanc" sont supprimés ;
- b) Les références aux taux de la TVA sont remplacées par des références aux taux des taxes applicables localement ;

2° A l'article 4, les mots : "à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté" sont remplacés par les mots : "aux services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ou à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna".

Art. 6.— Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2014.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Bernard CAZENEUVE.

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
Michel SAPIN.

*Le ministre de l'économie,  
du redressement productif  
et du numérique,*  
Arnaud MONTEBOURG.

*La ministre des outre-mer,*  
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
Christian ECKERT.

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX BIENS ET SUCCESSIONS VACANTS  
N° 1054 DAF.REC-HYP.**

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Pohearuru, Tehihio a Aperehama, les ayants droit de Mme Heimano Mahuru veuve Tetuarui, née le 10 juin 1933 à Papeete et décédée le 21 avril 2013 à Papeete, Tetuanui Tuaiva, né le 27 mai 1911 à Teahupoo, Tahitua Tuaiva, né le 18 août 1914 à Teahupoo, Tahitua Tuaiva, né le 26 mai 1916 à Teahupoo, décédé le 13 mai 1990, Victorine Tuaiva, née selon la déclaration de succession le 13 février 1920 à Teahupoo, Tetuatai Tuaiva, née le 27 janvier 1922, décédée le 27 janvier 1953, Ariitai Tuaiva, née le 30 janvier 1926 à Teahupoo, Eugène Tuaiva, Eugénie Tuaiva, née le 13 mars 1932 à Teahupoo, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (fare haamanaraa) à Papeete, rue Dumont d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 30 avril 2014.

*Le curateur aux biens  
et successions vacants,  
Warren DEXTER.*

**SERVICE DE L'URBANISME**

**PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)**

**CERTIFICAT DE CONFORMITE  
N° 668 MET**

Réf. : Arrêté n° 5484 MET.AU du 29 juillet 2013 ;  
Arrêté n° 2546 MET du 19 mars 2014.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de viabilisation du lotissement Moohono, ayant été accomplis pour les 9 lots n° 1 à n° 9, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 15 mai 2014.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme,  
et des transports terrestres  
et maritimes,  
Albert SOLIA.*

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LA PERIODE DU 28 AVRIL AU 2 MAI 2014**

**COMMUNE DE BORA BORA**

*28 avril 2014*

N° 13-253-1 MET.AU.ISLV, M. Nicolas Weinmann, mandataire de l'OPT, sur les lots de ville sur Mererau en face d'une parcelle domaniale au droit de la terre cadastrés n° 27 et n° 28, section AP et remblai cadastré n° 128, section AP, extension et rénovation de l'agence OPT de Vaitape.

*30 avril 2014*

N° 14-038-3 MET.AU.ISLV, M. Wilfred Tcheou Hiva Tchong, sur la parcelle du lot 6 du lot 1 parcelle de la terre Mautara, cadastrée n° 99, section AO, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE TAPUTAPUATEA**

*30 avril 2014*

N° 13-168-2 MET.AU.ISLV, M. Jonathan Terou, sur la parcelle du lot D du lotissement Vaoirie, sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation et d'un mur d'encrochement,

N° 14-092-1, M. Jean-Julien Mugnier, sur une parcelle des terres Puraupahu et Faarooie, cadastrée n° 1, section IA sise à Avera, terrassement.

**COMMUNE DE UTUROA**

*28 avril 2014*

N° 13-102-2 MET.AU.ISLV, M. Patrick Michalik, mandataire de M. Anthony Chalons, sur une parcelle du remblai, zone portuaire cadastrée n° 300, section AD, construction d'une station-service.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LA PERIODE DU 5 AU 9 MAI 2014**

**COMMUNE DE BORA BORA**

*6 mai 2014*

N° 13-223-3 MET.AU.ISLV, Mme Tetuaura Manea épouse Tchan Fa, sur une parcelle de la terre Vairaumati, cadastrée n° 21, section AI sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE HUAHINE**

*6 mai 2014*

N° 14-023-2 MET.AU.ISLV, Mme Edith Rereao Tumatariri, sur une parcelle de la terre Aurutoerau surplus côté montagne, cadastrée n° 12, section BC sise à Fitii, régularisation de construction d'une maison d'habitation avec extension.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de la SAELM TE VAI MA, RCS de Papeete n° 06 165 B.

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete où les contestations peuvent être faites par déclaration au greffe.

Le greffier.

**SARL MAGASIN KAMAKE**  
Société à responsabilité limitée  
Capital social de 1 000 000 F CFP  
Siège social : BP 6 Taiohae, Nuku Hiva  
RCS : 1440 B  
n° TAHITI : A86949

Avis est donné que, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 avril 2014, Mme Yvonne LEAU CHOY, demeurant à Taiohae, a été nommée en qualité de nouveau gérant de la société pour une durée indéterminée, à compter du 1er mai 2014, en remplacement de M. Armand LEAU CHOY.

Les statuts ont donc été modifiés comme suit :

“La gérance de la société est assurée par M. Armand LEAU CHOY, demeurant à Taiohae.”

Remplacé par : “La gérance de la société est assurée par Mme Yvonne LEAU CHOY, demeurant à Taiohae.”

Le gérant.

**Société civile professionnelle**  
dénommée “Office notarial Philippe CLEMENCET,  
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA”  
Titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete  
Siège social : 85, rue du Commandant-Destremeau

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET le 19 mai 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société dénommée ROSA, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, dont le siège est à Papeete (98713), Vaininiore, rue Bernardino, identifiée sous le n° TAHITI 92012 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 13333 B, de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) par voie d'apports en nature.

Les mentions suivantes doivent être publiées :

#### Ancienne mention

Capital social : cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP), divisé en cinq cents (500) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) constitués d'apports en numéraire.

#### Nouvelle mention

Capital social : cinq millions cinq cent mille francs CFP (5 500 000 F CFP), divisé en cinq mille cinq cents (5 500) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP), constitués :

- d'apport en numéraire à concurrence de cinq cent mille francs (500 000 F CFP) ;
- d'apports en nature d'un fonds de commerce de snack, restauration rapide et à emporter exploité à Papeete, quartier Vaininiore, évalué à cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP).

Pour avis,  
Le cogérant.

**SCI ALOHAS**  
Société civile immobilière  
Capital social de 100 000 F CFP  
Siège social : Rue Tefarerii, immeuble Van Bastolaer

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 avril 2014 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI ALOHAS.

Siège social : Rue Tefarerii, immeuble Van Bastolaer.

Objet : La société a pour objet l'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement, la mise en valeur de tous biens immobiliers, la construction, l'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérant : M. Hiro DE MAEYER.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,  
Le représentant légal.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH**  
Notaire à Papeete

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 20 mai 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : TEARAI-ITI.

*Siège social* : Paea, PK 20,500, BP 10981, 98711 Paea.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; la construction de tous bâtiments ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraires* : 100 000 F CFP.

*Capital* : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Gérance* : M. Raufea ARIIPEU, demeurant à Papara.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cession de parts* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis,*  
Me Michel GUICHENU.

**FARE WEB**

**Société à responsabilité limitée**  
au capital social de 1 000 000 F CFP

**Siège social** : Résidence Manava, Punavai montagne,  
98718 Punaauia  
RCS : TPI 1084 B  
n° TAHITI : 939041

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 mai 2014 décide de transférer le siège social de la société à compter du 1er avril 2014 et de modifier l'article 4 des statuts, à savoir :

*Ancienne mention*

Art. 4. – Siège

Le siège social est fixé à Punavai montagne, résidence Manava, 98717 Punaauia.

*Nouvelle mention*

Art. 4. – Siège

Le siège social est fixé à l'angle de la rue Wallisa et de l'avenue du Chef-Vairaatoa à Papeete (98713).

Le reste de l'article sans changement.

RCS de Papeete.

*Pour avis.*

**Me Patrick ABGRALL**

Avocat à la cour

Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, Moorea,  
BP 702, Maharepa, 98728 Moorea  
Tél : 56 38 82 - Fax : 56 38 85

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 15 mai 2014, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : TCHING LOO.

*Enseigne* : MAGASIN ARO.

*Forme* : Société à responsabilité limitée ou SARL.

*Capital social* : Un million (1 000 000) de francs CFP. Il est divisé en deux cents parts de cinq mille (5 000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 200, souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

*Siège social* : Teavaro, PK 2,100, côté montagne, 98728 Moorea.

*Objet, social* : L'acquisition, la location et l'exploitation d'un magasin d'alimentation générale et commerce de détail. La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

*Durée* : Quatre-vingt-dix neuf (99) années.

*Gérance* : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, M. Napoléon FRANCHI, demeurant à Teavaro, PK 4,500, côté montagne, derrière le Magasin Aro, 98728 Moorea et M. Nicolas SHAN SEI FAN, demeurant à Teavaro, PK 2,100, côté montagne, 98728 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Me Patrick ABGRALL, avocat.

**Me Patrick ABGRALL**

Avocat à la cour

Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, Moorea,  
BP 702, Maharepa, 98728 Moorea  
Tél : 56 38 82 - Fax : 56 38 85

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 19 mai 2014, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : HANI HARING CREATIONS.

*Forme* : Société à responsabilité limitée ou SARL.

*Capital social* : Cinq cent mille (500 000) francs CFP. Il est divisé en cent parts de cinq mille (5 000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

*Siège social* : Haapiti, PK 24,800, coté montagne, face à l'hôtel Intercontinental, 98729 Moorea.

*Objet social* : La société a pour objet en Polynésie française et en tous pays la création, la fabrication, la commercialisation, l'achat, la vente, l'import, l'export de vêtements haute couture, de marques et prêts-à-porter, d'accessoires de mode en tous genres tels que sacs, ceintures, chaussures, maroquinerie, bagagerie, le linge de maison, les services et prestations qui y sont attachés, l'organisation de spectacles et autres événements en tous genres, tels que showrooms et défilés de mode. Toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et/ou commerciales en tous genres, auprès des tiers relatives à la réalisation de l'objet social. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

*Durée* : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

*Gérance* : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, Mlle Hani HARING, demeurant à Motu Temae, Teavaro, 98728 Moorea ou BP 583 Maharepa, 98728 Moorea et M. Benjamin SCHETRIT, demeurant Motu Temae, Teavaro, 98728 Moorea ou BP 583 Maharepa, 98728 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Me Patrick ABGRALL, avocat.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION IMIRAU NUI DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 mai 2014)

Président	:	FROGIER Henri
Vice-présidente	:	TAVAE Noéline
Secrétaire	:	FROGIER Miranda
Secrétaire adjoint	:	FROGIER Marcel
Trésorière	:	FROGIER Manola
Trésorière adjointe	:	HIRIHIRI Heimanu

### ASSOCIATION TAMARII VAIPUARII NUI DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 avril 2014)

Président d'honneur	:	GRAFFE Jacquie
Président	:	FROGIER Henri
Vice-présidente	:	TEHIHIPO Jeannette
Secrétaire	:	FROGIER Miranda
Secrétaire adjointe	:	TERIITAUMIHAU Loris
Trésorière	:	TEHETIA Céline
Trésorière adjointe	:	TAVAE Noéline

### ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 août 2013)

Président	:	DALMON Patrick
Secrétaire	:	BERNARD Carine
Secrétaire adjoint	:	ROCHE Vatea
Trésorière	:	AUBRIOT Véronique

### ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 avril 2014)

Présidente	:	LECHENE Eliane
Vice-présidente	:	LIU SING Marita
Secrétaire en français	:	LIU SING Jo-Ann
Secrétaire adjointe en français	:	CHONGUE Diana
Trésorière	:	LAUDON Sandra
Trésorière adjointe	:	CHUNG Germaine
Secrétaire en chinois	:	LEOGITE Alfred
Secrétaire adjointe en chinois	:	SACAULT Marceline

### ASSOCIATION TAMA NUI VAIOPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 avril 2014)

Présidente	:	TEIKIAVAITOUA Chantal
Vice-président	:	TEIKIAVAITOUA Ignace
Secrétaire	:	MOETAUA Vaihere
Secrétaire adjointe	:	JANEL Hélène
Trésorière	:	KAIHA Tahia
Trésorière adjointe	:	JANEL Heifara

### ASSOCIATION ARTISANALE TIARE HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 mai 2014)

Président d'honneur	:	TAAE Jules
Présidente	:	TAAE Reitapu
Secrétaire	:	MANUEL Léonie
Secrétaire adjointe	:	MANUEL Magali
Trésorier	:	TAAE Alfred
Trésorière adjointe	:	AITAMAI Sylvie

### ASSOCIATION FA'A HOTU IA PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 avril 2014)

Président	:	ARNAUD Philippe
Vice-président	:	PUNUA Urarii
Secrétaire	:	ORA Lydia
Trésorière	:	RATIA Tevaitenui

### ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DE WALLIS ET FUTUNA EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 avril 2014)

Président	:	TOKOTUU Atalo
Secrétaire	:	TERAIMANA Malia Pasikate
Trésorier	:	SAVEA Patita

**ASSOCIATION TE UPA NUI O TAHAA**

RENOUVELLEMENT DU BUEAU :  
(15 mai 2014)

Président : PITOMAI Larry  
Vice-présidente : MARUHI Naomi  
Secrétaire : BENNETT Jack  
Secrétaire adjointe : MAHANORA Gloria  
Trésorière : TETUANUI Tahia  
Trésorier adjoint : RUAHE Vincent

**ASSOCIATION TAMARII TAURA'A - ATUA (ATTA)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mai 2014)

Présidente : TETUIRA Caroline  
Vice-président : ENA Tavita  
Secrétaire : TAPUTU Claudine  
Secrétaire adjointe : PETERANO Béline  
Trésorière : NUI Esther  
Trésorier adjoint : RIARIA Amona  
Assesseurs : AUANI Esteven  
NUI Raymond  
ENA Armandine  
TAAREA Nitare

**TAATIRAA VA'A NO PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 avril 2014)

Présidente : PIRITUA Ramona  
Vice-présidents : POUIRA Franck  
TANE Hervé  
Secrétaire : CHING Yves  
Secrétaire adjoint : DOOM Tunui  
Trésorier : DUBOIS Philippe  
Trésorier adjoint : NORDOFF Ariki

**ASSOCIATION MTC H'EVENTS**  
anciennement dénommée  
**TOMITE PUROTU RAU NO PAPARA**

*Modification de statuts*

Cette association a pour objet d'organiser tout type d'évènement sur le territoire de la commune de Papara, voire au-delà des frontières de la commune de Papara. Elle a notamment pour objet l'organisation des concours de beauté, des foires commerciales, des concerts et toute autre manifestation sportive, culturelle, activité ou action en vue de dynamiser et divertir la population.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 février 2014)

Présidente : TERIINATOOPA Hereiti  
Vice-présidente : BANNER Maheata  
Secrétaire : HIRA Tehaamana  
Secrétaire adjoint : BERNARDINO Maui  
Trésorière : LECOMTE Christelle

**ASSOCIATION "COUSINSCOUSINES DE TAHITI"**

*Modification de statuts*  
(22 mars 2014)

L'association a pour objet d'œuvrer pour favoriser l'insertion harmonieuse dans la société civile de ses membres et, de manière générale, de lutter contre les discriminations, les délits et crimes sexuels et les atteintes à l'intégrité physique et morale de toutes personnes et principalement des personnes LGBT (lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres).

Le siège social est situé à Tiarei, PK 30,200, côté mer.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION**  
**SPORTIVE LES VIEILLES POMPES DE TAHITI**  
(Tirage effectué le 20 février 2014)

1er lot	Un collier de perles	n° 2 877
2e lot	Une croisière à Tetiaroa pour 2 personnes en catamaran	n° 16 000
3e lot	Un bon d'achat	n° 1 181
4e lot	Un collier Tahizea pendentif argent et perle	n° 8 075
5e lot	Une sortie en safari pour 2 personnes	n° 6 555
6e lot	Une sortie en safari pour 2 personnes	n° 4 900
7e lot	1 set petit-déjeuner et un veau	n° 7 408
8e lot	Un repas pour 2 personnes au restaurant	n° 3 483
9e lot	Un repas pour 2 personnes au restaurant	n° 2 498
10e lot	Un repas pour 2 personnes au restaurant	n° 8 980
11e lot	Un collier de perles artisanal	n° 4 543
12e lot	Un sculpture en bois	n° 13 430
13e lot	Six bouteilles de vins de Bordeaux	n° 2 701
14e lot	Un baptême de plongée	n° 1 055
15e lot	Un baptême de plongée	n° 2 014
16e lot	Un baptême de parapente	n° 1 772
17e lot	Un baptême parapente	n° 4 097
18e lot	Un bon d'achat d'une valeur de 7 500 F CFP	n° 6 113
19e lot	Un canard farci	n° 8 080
20e lot	Deux coffres Foucaud (friction/gel douche)	n° 3 187

**ASSOCIATION NATIONALE**  
**DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 avril 2014)

Président d'honneur : BELLI Armand  
Président : CORDONNIER Irénée  
Vice-président : CLAIROTTE Bernard  
Secrétaire et trésorier : JAMBON Henri

**AMICALE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mars 2014)

Présidente : MAIRAU Marie-Ange  
Secrétaire : VANQUIN Simone  
Trésorière : TOREA Eileen

**CONSORTS REREAO TEMARII NADEAUD**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 avril 2014)

Président	:	PONIA TEMARII Irwing
Vice-président	:	TAIARUI Georgy
Secrétaire	:	TAIARUI Antonina
Secrétaire adjointe	:	TAURU Agnès
Trésorière	:	DELION Corinne
Trésorier adjoint	:	ARNOULD Vetea
Assesseurs	:	HUSSON Alain PONIA Julia PERROMAT Eléonore

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE ET DE L'ECOLE NDA**

(Tirage effectué le 26 avril 2014)

1er lot	Un billet A/R, PPT-Auckland	n° 12 481
2e lot	Une machine à laver 5 kg	n° 20 164
3e lot	Un four micro-onde android	n° 15 954
4e lot	Une tablette 9 pouces	n° 22 381
5e lot	Une caméra HD DV sport	n° 13 554
6e lot	Une robe Maruia création	n° 27 763
7e lot	Un Tifaifai	n° 24 518
8e lot	Une nuit en bungalow à Moorea Fare Nani	n° 27 341
9e lot	Une nuitée à l'hôtel Kaveka Moorea	n° 10 300
10e lot	Un bon vestimentaire de 10 000 F CFP au magasin Juliette	n° 17 169
11e lot	Une caméra wifi Full HD	n° 12 487
12e lot	Un bon vestimentaire de 10 000 F CFP au magasin Juliette	n° 11 208
13e lot	Une tablette enfant 7 pouces android	n° 18 054
14e lot	Un paquet de vanille	n° 17 169
15e lot	Une tablette enfant 7 pouces android	n° 22 496
16e lot	Une caméra sport wifi	n° 28 919
17e lot	Un vini	n° 11 991
18e lot	Un chambala	n° 19 555
19e lot	Un vini	n° 25 930
20e lot	Un chambala	n° 25 508

**ASSOCIATION FAMILIALE HEITUATINI**

(Récépissé n° 3929 DIRAJ du 19 mai 2014)

## Extraits de statuts

Il est constitué le 4 avril 2014 une association dénommée HEITUATINI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser, si possible, des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Temae, PK 0,900, côté mer, Teavaro, Moorea.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAVAITAI Alphonse
Président	:	TAVAITAI Heiarii
Vice-président	:	TAVAITAI Heimoana
Secrétaire	:	BERTHOLON Heiata
Secrétaire adjointe	:	REY Heitaina
Trésorière	:	TAVAITAI Heipua
Trésorier adjoint	:	TAVAITAI Heimanarii
Assesseurs	:	TAVAITAI Heifara TAVAITAI Heimata

**ASSOCIATION AITO PAEA**

(Récépissé n° 4333 DIRAJ du 21 mai 2014)

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION AITO PAEA, fondée le 10 mai 2014, a pour objet :

- de développer toutes activités à l'encadrement de la jeunesse dans le domaine de la prévention et de la délinquance, comme la culture, l'artisanat, les activités physiques, de loisirs et autres ;
- de développer, de promouvoir et de faciliter la transmission culturelle polynésienne à notre jeunesse ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par des activités physiques et de loisirs ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses par les activités culturelles, artisanales et économiques ;
- d'organiser et de développer différentes activités dans les quartiers ou dans les communes ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder notre patrimoine ;
- d'organiser des voyages à l'étranger ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social dans la commune de Paea, au PK 20,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU:

Président	:	MARUAE Dixon
Secrétaire	:	TEAUNA Tururia
Trésorier	:	TEMEHAMEHA William

**FEDERATION AMUITAHIRAA NO BORA BORA**

(Récépissé n° 314 SAISLV du 24 avril 2014)

## Extraits de statuts

Il est formé le 3 mars 2014 un mouvement politique dénommé "AMUITAHIRAA NO BORA BORA" (rassemblement populaire).

Elle a pour but de rassembler les femmes et les hommes désireux de contribuer au développement économique, social, culturel et durable de notre fenua dans le respect des valeurs morales et démocratiques fondamentales.

Le siège est à Nunue, Bora Bora, quartier Buchin.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TETUANUI Denis YOUSSEF Pauline PATIAHIA Iete FLORES Roger TITIHAURI Tihoni TIORI Julien
Président	:	TINORUA-TEAOTEA Atonia
Vice-présidents	:	BUCHIN Teiva BRYANT Jacky
Secrétaire	:	ESTALL Sylvana
Secrétaire adjointe	:	MANEA Tania
Trésorière	:	VONG Moere
Trésorière adjointe	:	DE SMET Elise

#### ASSOCIATION TAUREA MOVE

(Récépissé n° 4262 DIRAJ du 7 mai 2014)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 7 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre TAUREA MOVE.

Elle a pour but :

- de lutter contre la délinquance ;
- de renouer les liens entre les jeunes du quartier Atimaono et Bernardino ;
- de redynamiser ces quartiers ;
- d'aider les familles en difficulté.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 41,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HORA Thierry
Vice-président	:	TARUOURA Heikau
Secrétaire	:	BERNARDINO Bryan
Secrétaire adjointe	:	TARAUFAU Hereiti
Trésorière	:	TAIMOEO Poehere
Trésorière adjointe	:	TEIHO Kahealani

#### ASSOCIATION BORA BORA TO TATOU AI'A OU BBTTA

(Récépissé n° 1168 SAISLV du 5 mai 2014)

#### Extraits de statuts

Il est constitué le 14 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée BORA BORA TO TATOU AI'A OU BBTTA.

Elle a pour objet :

- de commenter l'actualité, diffuser les informations, communiquer, échanger, débattre et sensibiliser sur des sujets d'intérêt général tels que la protection à l'environnement, la prévention pour la santé publique, la jeunesse, le sport, le patrimoine culturel, mener des œuvres sociales... ;
- de promouvoir tous événements liés à la jeunesse, la culture, le sport, la bonne santé, l'environnement... ayant lieu sur ou à l'extérieur de l'île de Bora Bora ;
- d'organiser toutes manifestations musicales ou autres nécessaires à la promotion de l'action de l'association (formations, séminaires, concerts, manifestations, soutien aux manifestations culturelles...);
- et, généralement de mener toutes actions se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Son siège social est fixé à Bora Bora I Te Fanau Tahi.

Sa durée est indéterminée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEUIARAI Tavita
Président	:	TONG SANG Gaston
Vice-présidents	:	MARAKAI Mahuru PENEHATA Teta ROOMATAAROA Victor
Secrétaire	:	REUPENA Méré
Secrétaire adjoint	:	TEINAORE Virau
Trésorière	:	EPERANIA Mareva
Trésorière adjointe	:	VAHIMARAE Cédric

#### ASSOCIATION TE TAMA O TE REVA

(Récépissé n° 4198 DRCL du 29 avril 2014)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 3 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE TAMA O TE REVA.

Elle a pour objet :

- d'organiser des séjours linguistiques et culturels à l'étranger ;
- d'animer, d'orienter, de promouvoir et de coordonner des actions et des activités à caractères pédagogiques et parascolaires ;
- d'animer, d'orienter, de promouvoir et de coordonner des actions et des activités à caractères socio-éducatifs.

Ces actions et ces activités peuvent être organisées sur temps scolaires ou hors temps scolaires.

Son siège social est fixé à la rue Wallis n° 116, Fariipiti, Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LETHUILLIER Heiarri
Secrétaire	:	NYSSSEN Milanda
Trésorière	:	RIOUAL Patricia

**ASSOCIATION RAHITI D'JEUNES***(Récépissé n° 4275 DIRAJ du 16 mai 2014)*

## Extraits de statuts

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION RAHITI D'JEUNES.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts des jeunes et des familles de la commune de Hitia'a ;
- d'aider les jeunes dans leurs études (fournitures scolaires et démarches) ;
- de permettre aux jeunes de voyager dans d'autres pays et d'autres îles de la Polynésie ;
- de faire participer les jeunes à des tournois, des concours, des journées corporatives, culturelles et autres manifestations ;
- d'organiser des manifestations afin de récolter des fonds (soirée dansante, cinéma ...) pour l'aboutissement des projets décidés par la présente association.

Son siège social est fixé à Hitia'a, PK 35, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: UTIA Titania
Présidente	: BARBOS Moeata
Vice-président	: BARBOS Ariitea
Secrétaire	: PUARAI Maimiti
Secrétaire adjoint	: BOURGEOIS Tauarii
Trésorière	: BARFF Moerava
Trésorier adjoint	: OTAHA Roland

**ASSOCIATION HOTOPUU***(Récépissé n° 1225 SAISLV du 13 mai 2014)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HOTOPUU, fondée le 23 avril 2014, a pour objet :

- de développer les activités d'embellissement, culturelles, sportives et sociales en faveur de la jeunesse de Taputapuatea ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Opoa, Hotopuu, PK 32.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: LEMAIRE Maliella RUAMUTU Wilfrid
Président	: PANI Mehani
Vice-présidente	: NATUA Célestine
Secrétaire	: PANI Lova
Secrétaire adjointe	: TEHEURA Floriane
Trésorière	: NATUA Manola
Trésorière adjointe	: NEUFFER Elise

**ASSOCIATION OMIRI***(Récépissé n° 4289 DIRAJ du 17 mai 2014)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 9 mai 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION OMIRI.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Rurutu.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que des salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local (couture, fabrication d'objets d'art) ;
- d'encourager la production et la vente de produits agricoles ;
- d'encourager la production et la vente de produits horticoles ;
- la vente de plats faits maison ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de former des jeunes non membres dans les domaines fixés par l'association.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VERSIGLIONI Rosa
Secrétaire	: VERSIGLIONI Gilbert
Trésorière	: VAEA Fifi
Assesseurs	: TONG SANG Frida TANOA Timeri

**ASSOCIATION PEPE***(Récépissé n° 4242 DIRAJ du 5 mai 2014)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 12 avril 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION PEPE.

L'association a pour objet de proposer des activités culturelles, artistiques et sociales afin de favoriser le lien social et améliorer le quotidien de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, PK 24,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DIALLO Saidou
Secrétaire	: HOUOT Benjamin
Trésorière	: DIALLO Orlane

## ANNONCES MARCHES PUBLICS

### AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Marchés de révision et élaboration cadastrale 2014  
Direction des affaires foncières  
Cadastre et délimitation des terres

Par le présent avis, le cadastre porte à la connaissance des intéressés qu'un appel d'offres ouvert est lancé en vue de rattraction des marchés publics de révision et d'élaboration cadastrale pour l'année 2014, conformément au code des marchés publics (les articles 19 à 25 notamment).

1. *Objet nombre et consistance des lots* : Les marchés publics cadastraux 2014 ont pour objet d'achever la révision et l'élaboration cadastrale de la Polynésie française. Ils comprennent les six (6) lots suivants :

- lot n° 1 : Hiva Oa (archipel des Marquises) ;
- lot n° 2 : Rangiroa (archipel des Tuamotu) ;
- lot n° 3 : Mururoa et Fangataufa (archipel des Tuamotu) ;
- lot n° 4 : Vanavana et Tematangi (archipel des Tuamotu) ;
- lot n° 5 : Iles Acteon (archipel des Gambier) ;
- lot n° 6 : Gambier (archipel des Gambier).

2. *Lieu où prendre connaissance des pièces constitutives du dossier* : Le règlement particulier d'appel d'offres [RPAO], le cadre d'acte d'engagement [CAE], le cahier des clauses administratives particulières [CCAP], le cahier des clauses techniques particulières [CCTP] et le CCTP annexes sont les pièces constitutives du dossier. Tout intéressé peut en effectuer le retrait à l'adresse suivante : Direction des affaires foncières, division cadastre et délimitation des terres immeuble Te Fenua, 1er étage, rue Dumont-d'Urville, Orovini, Papeete, Tahiti, du lundi au jeudi, de 8 heures à 15 h 30, le vendredi, de 8 heures à 14 h 30, tél. : 47 18 18, poste 1953 ou 47 18 60.

3. *Date d'envoi du présent avis* : Le présent avis a été envoyé pour publication le 27 mai 2014.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres* : Les conditions auxquelles doivent répondre les offres, et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont telles que définies par le règlement particulier d'appel d'offres (article 5).

5. *Lieu et date limite de remise des offres* : Les offres sont à remettre, sous pli, avant la date limite, à M. le chef du cadastre, direction des affaires foncières, BP 114, 98713 Papeete, Tahiti. La date limite de remise des offres est fixée au 27 juin 2014 à 9 heures.

6. *Délai d'engagement* : Les candidats resteront engagés par leurs offres durant un délai de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

7. *Justificatifs concernant les qualités et capacités des candidats* : Les justificatifs à produire, conformément à l'article 7 du code des marchés publics, sont les suivants : les références de l'entreprise ; le plan de charge indiquant les chantiers en cours ou à venir, avec les moyens affectés ou prévus correspondants ; un mémoire justificatif des moyens mis en œuvre, tant en hommes qu'en matériels.

8. *Justificatifs concernant la situation administrative des candidats* : Les justificatifs à produire, conformément à l'article 7 du code des marchés publics, sont les suivants : un certificat attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale, et précisant le nombre d'employés déclarés ; - Les certificats par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années ; - les attestations fiscales ainsi délivrées sont valables pour toute l'année un certificat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour le titulaire et le (les) sous-traitant(s), couvrant tous les risques pouvant être supportés à l'occasion du marché.

*Le ministre du logement  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014 .....	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) .....	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) .....	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) .....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010 .....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012 .....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013 .....	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) .....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012 .....	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage .....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication .....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i> ) .....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009) .....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....	1 659 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - [compta.clients@imprimerie.gov.pf](mailto:compta.clients@imprimerie.gov.pf)

Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - [caisse@imprimerie.gov.pf](mailto:caisse@imprimerie.gov.pf)